Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1917)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

ΑU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1917.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret qui règle la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances.

(Mai 1917.)

La loi sur le Tribunal cantonal des assurances, du 10 septembre 1916, porte en l'art. 6:

«Les dispositions relatives à la procédure à suivre, aux émoluments à percevoir et aux dépens à prononcer dans les procès visés par la présente loi, seront établies par un décret du Grand Conseil.

Ce décret pourra statuer que dans les cas qui ressortissent au président du tribunal jugeant seul, les parties auront la faculté de se faire représenter ou assister par quelqu'un d'autre qu'un avocat patenté, et réglera le cas échéant le détail de la chose.»

Le projet qui figure ci-après a pour objet de mettre à exécution ledit article. Il s'inspire de l'idée que la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances doit être réglée, sauf quelques modifications et compléments que réclame la nature particulière de la chose, selon le décret du 30 novembre 1911 relatif à la procédure civile et au Tribunal de commerce. Cela se justifie, d'une part, du fait que le régime institué par ledit décret — et qui est applicable entre autres aussi à la procédure devant le Tribunal de commerce — s'est montré bon et, d'autre part, du fait qu'il répond d'une manière générale à celui que prévoit le projet de code de procédure civile dont le Grand Conseil est saisi. Pour en venir maintenant aux modifications ou com-

Pour en venir maintenant aux modifications ou compléments qu'il y a lieu de statuer, quant à la procédure devant le Tribunal des assurances, par rapport aux dispositions du décret précité de 1911, voici ce que nous avons à dire:

Lettre a) Le préliminaire de conciliation est superflu, attendu que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents sera toujours partie au procès et qu'on peut dès lors attendre d'elle qu'avant l'introduction de l'instance elle ou ses agents auront essayé de régler la contestation à l'amiable par correspondance. C'est pourquoi l'art. 1^{er}, lettre a, dit qu'il n'y aura pas de préliminaire de conciliation.

Lettre b) Le fait que les parties n'ont à présenter leurs mémoires qu'en un seul exemplaire constitue pour elles un notable allègement, surtout pour le demandeur qui veut mener son procès sans l'assistance d'un avocat. Comme dans les contestations en matière de rente c'est toujours la Caisse nationale qui est partie défenderesse, on peut lui confier sans crainte l'original de la demande, pour réponse, de sorte que le plus souvent on n'aura pas besoin de réclamer une copie au demandeur ou d'en faire exécuter une par le greffe du Tribunal des assurances.

Lettre c) Le contenu nécessaire de l'exposé de demande est déterminé sommairement en ayant égard aux prescriptions de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant le Tribunal fédéral des assurances, et il est pourvu à ce que le tribunal puisse faire améliorer les demandes défectueuses ou incomplètes.

Lettre d) Cette disposition se justifie eu égard à l'art. 125, n° 2, du Code des obligations et à l'art. 96 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident.

Lettre e) Le serment est inadmissible comme moyen de preuve vu la faculté que le Tribunal a d'apprécier librement les preuves fournies.

Lettre f) La prescription énoncée ici a pour objet de simplifier et rendre moins coûteuse la procédure dans les cas — nombreux à notre avis — où la cause est suffisamment éclaircie pour qu'un débat contradictoire devant le tribunal ne soit plus nécessaire. En pareil cas, les parties ne seront pas assignées à proprement parler; on se bornera à les aviser de l'audience, en les informant qu'elles peuvent ou non y porter présence. Le défaut d'une partie n'a alors aucune conséquence préjudiciable pour celle-ci et demeure sans effet sur la poursuite de la cause, le tribunal devant ordonner d'office tout ce qui est nécessaire pour dûment éclairer sa religion. Il faut espérer qu'il sera fait largement usage

de la disposition susmentionnée, car elle nous paraît propre à compenser dans une certaine mesure les inconvénients résultant de l'institution d'une seule juridiction cantonale en matière d'assurances.

Lettres g) h) et i) Toutes ces dispositions sont empruntées à l'arrêté fédéral précité du 28 mars 1917. Il est en effet désirable que, pour les points particuliers dont il s'agit ici, la procédure cantonale soit autant que possible la même que celle à suivre devant le Tribunal fédéral des assurances.

Lettre k) Cette disposition répond également à une disposition de l'arrêté du 28 mars 1917.

Pour ce qui est des moyens recevables contre les jugements du Tribunal cantonal des assurances, nous ferons remarquer que de tout jugement il peut être appelé au Tribunal fédéral des assurances. Ce dernier n'est lié ni par les faits constatés par le juge cantonal, ni par les considérants que celui-ci a retenus. Il prononce aussi sur les vices de la procédure et les questions de compétence (art. 120 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances). Dans ces conditions, il suffit entièrement de ne prévoir comme voie de droit, outre l'appel, que la requête civile à l'égard des jugements cantonaux passés en force d'exécution soit du fait qu'il n'en a pas été appelé, soit de celui que l'appel a été déclaré irrecevable par la juridiction fédérale. La demande en nullité et la prise à partie ne sauraient entrer en ligne de compte.

L'assistance judiciaire est réglée de la même manière que dans le projet de nouveau Code de procédure civile. La légalisation du certificat d'indigence n'est plus exigée. Ce certificat, comme la demande d'admission à l'assistance judiciaire, est exempt du timbre et la liquidation de la demande ne donne lieu à aucun émolument. Au surplus, les taxes de témoin et frais d'expertise qui tomberaient à la charge du plaideur indigent sont sup-

portés par le fisc.

L'art. 6 statue, relativement à la représentation et à l'assistance des parties devant le tribunal, que dans les cas ressortissant au président de ce dernier elles peuvent être exercées non seulement par des avocats, mais aussi par des membres de la famille de l'assuré ou des personnes de la même branche d'affaires ou d'industrie que lui. C'est pour épargner des frais aux plaideurs qu'on a jugé utile d'instituer ce régime. Il est vrai que celui-ci fait brèche au principe qui veut qu'en justice on ne puisse se faire représenter ou défendre que par avocat; cela se justifie toutefois si l'on considère que la disposition susmentionnée porte seulement sur les causes relativement peu importantes dont le président du Tribunal des assurances connaît comme juge unique, causes qui ne supporteraient guère de gros frais d'avocat. Il est à retenir, en outre, que pour les mêmes motifs le régime dont il s'agit a déjà été institué quant à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Les émoluments de justice sont fixés selon ceux prévus pour le Tribunal fédéral des assurances. Quant aux honoraires d'avocat, nous avons fait usage, pour les fixer dans le décret, de la faculté statuée en l'art. 107, nº 8, de la loi sur l'organisation judiciaire. Nous n'avons toutefois pas arrêté un taux déterminé pour les diverses fonctions du ministère d'avocat; ce sera au juge de le faire dans chaque cas, entre le minimum et le maximum prescrits, selon le temps que l'avocat aura dû consacrer à l'affaire, la nature de la besogne et la valeur ou l'importance du litige. Pour les frais de déplacement, en revanche, on a admis une indemnité kilométrique fixe. Enfin, on a jugé bon de prévoir, à l'exemple de ce que statue le Code de procédure civile actuellement en vigueur, un maximum pour les honoraires d'avocat dans les causes ressortissant au président du Tribunal, savoir de fr. 100 non compris l'indemnité de déplacement.

Les frais de justice et d'avocat sont prononcés par le juge (président ou Tribunal en corps) lorsque la cause donne lieu à jugement, et dans tous les autres cas par le président du Tribunal. C'est le président, également, qui taxera au besoin les honoraires dus par une partie à son avocat, chose qui paraît toute indiquée si l'on considère que le temps à consacrer par l'avocat à la cause et la valeur du travail par lui fourni ne sauraient être mieux appréciés que par le président du Tribunal.

Berne, mai 1917.

Le directeur de la justice, Merz.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

de mai 1917.

Décret

qui règle

la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 10 septembre 1916 concernant le Tribunal cantonal des assurances;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Pour la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, font règle les dispositions des chapitres I et II du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce, et, une fois ces dispositions abrogées, celles du Code de procédure civile, sauf ce qui suit:

- a) Il n'y a pas de préliminaire de conciliation.
- b) Les mémoires des parties seront présentés en simple expédition. Il est toutefois loisible au président du Tribunal des assurances, dans le cas où ces mémoires proviennent d'un avocat ou de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, à Lucerne, d'en exiger une copie à l'intention de la partie adverse.

Les bureaux cantonaux auxquels des mémoires dudit genre seraient remis par erreur, sont tenus de les transmettre d'office et sans délai au Tribunal cantonal des assurances.

- c) La demande énoncera:
 - aa) Les conclusions, lesquelles ne doivent pas nécessairement porter sur une somme déterminée:
 - bb) les faits à l'appui, ainsi que les moyens de preuve qu'on entend invoquer;
 - cc) en outre, lorsque la contestation concerne l'allocation d'une rente, la somme en cause, celle-ci étant exprimée aussi précisément que possible en francs, la dette de naissance du demandeur, ainsi que le jour dès lequel la rente est réclamée.

Lorsque la demande est défectueuse ou incomplète, le président du Tribunal fait d'office le né-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

- cessaire pour qu'elle soit améliorée ou complétée, par exemple en la renvoyant au demandeur ou en interrogeant celui-ci à l'audience même.
- d) La reconvention n'est recevable que pour des réclamations susceptibles de compensation (art. 96 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents).
- e) Le serment ne peut être déféré aux parties comme moyen de preuve.
- f) Lorsque le président du Tribunal des assurances, soit le juge d'instruction s'il y échet, ne trouve pas nécessaire un exposé verbal des parties aux débats, ces dernières seront informées, dans l'avis concernant l'audience, qu'il leur est loisible de comparaître ou non.

Én pareil cas, l'absence d'une partie n'a aucune des conséquences du défaut et demeure sans effet sur le cours de l'instance. Le tribunal ordonnera d'office tout ce qui est nécessaire pour dûment vider la cause.

g) Lorsqu'avant le jugement le Tribunal estime qu'un assuré réclame trop peu par erreur, il en informe les parties.

A la requête de la partie adverse, il fixe à l'assuré un délai péremptoire pour présenter une demande modifiée et vide ensuite celle-ei après avoir entendu la partie adverse, la procédure étant alors déterminée par les déclarations des parties et l'état de la cause.

Lorsqu'il n'exige pas de nouvelle demande, le Tribunal prononce sans autres formalités et il lui est loisible d'adjuger à l'assuré plus que celui-ci ne réclamait.

- h) Lorsque l'obligation d'indemniser est reconnue en principe par la Caisse nationale ou par le Tribunal, celui-ci peut, avant de prononcer définitivement et si les circonstances le justifient, astreindre cet établissement à des prestations provisoires convenables en faveur de l'assuré ou de ses ayantscause.
- i) Lorsque la partie qui réclame une prestation en raison de l'assurance obligatoire contre les accidents succombe, elle ne sera condamnée aux frais de la Caisse nationale que si la demande n'avait manifestement aucune chance de succès ou si la prestation adjugée n'est pas notablement supérieure à ce qui avait été offert à la partie pour vider à l'amiable la contestation.
- k) Les jugements, motivés, seront signifiés d'office aux parties, par écrit, dans les quatorze jours du prononcé. Ils indiqueront le délai d'appel ainsi que le lieu où la déclaration d'appel sera faite.

ART. 2. Les jugements du Tribunal cantonal des assurances, soit de son président, ne peuvent être attaqués que par les voies suivantes:

a) L'appel au Tribunal fédéral des assurances, conformément à la législation fédérale (art. 122 de la loi du 13 juin 1911 et art. 120 et suivants de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances);

 b) la requête civile, conformément au code de procédure civile bernois.

Ce dernier moyen n'est toutefois recevable qu'à l'égard des jugements passés en force d'exécution.

ART. 3. Le plaideur indigent sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il justifiera de son indigence par un certificat du conseil municipal de son domicile établissant qu'il n'a pas assez de ressources pour pouvoir subvenir aux frais d'un procès sans se priver du nécessaire lui et sa famille. A cette pièce sera joint un état aussi exact que possible de l'avoir et du revenu du requérant.

Les certificats d'indigence sont exempts de tous droits de timbre et d'émolument.

Le juge apprécie librement ceux délivrés hors du canton.

ART. 4. La demande d'admission à l'assistance judiciaire, accompagnée du certificat d'indigence, sera présentée au président du Tribunal. Celui-ci rend sa décision sans débat contradictoire et, dans le cas où il adjuge la demande, pourvoit le requérant d'un défenseur d'office. La demande est exempte du timbre; il n'est de même perçu aucun émolument pour la liquidation d'icelle.

ART. 5. Le plaideur admis à l'assistance judiciaire est libéré des frais et émoluments de justice, du timbre en ce qui concerne ses mémoires et moyens de preuve, ainsi que de l'obligation de fournir sûreté pour les dépens. Les indemnités de témoins et frais d'expertise qui tomberaient à sa charge seront supportés par le fisc.

Ce même plaideur n'est pas dispensé, en revanche, de rembourser les frais de la partie adverse, lorsqu'il a succombé et a été condamné aux dépens. Il est également tenu d'acquitter les frais de timbre, les émoluments judiciaires et les honoraires de son défenseur conformément au tarif, ainsi que de rembourser les indemnités de témoins et les frais d'expertise payés par le fisc, s'il revient plus tard à meilleure fortune. Il ne peut toutefois être astreint à payer ou rembourser au moyen des prestations d'assurance à lui adjugées.

ART. 6. Dans les cas ressortissant au président du Tribunal jugeant seul, peuvent agir comme mandataires ou défenseurs des parties, outre les personnes ayant qualité aux termes des dispositions particulières concernant le ministère d'avocat,

pour les assurés ou leur famille: des membres majeurs de celle-ci, ou quelqu'un de la même branche d'affaires ou d'industrie (confrère);

pour les chefs d'entreprise: leurs gérants, fondés de pouvoir ou contremaîtres;

g pour les caisses d'assurance-maladie: les membres de leur comité ou leurs organes;

pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, à Lucerne: les organes par elle autorisés.

Les dispositions légales et réglementaires concernant la représentation de la susdite Caisse nationale sont

réservées tant pour les causes ressortissant au président du tribunal que pour celles ressortissant à ce dernier en corps.

- ART. 7. Pour les fonctions du Tribunal, il sera perçu un seul et unique émolument de:
- 5 fr. à 70 fr. dans les causes ressortissant au président;
- 10 fr. à 200 fr. dans les causes ressortissant au Tribunal en corps.

Cet émolument sera fixé selon la valeur litigieuse ainsi que la besogne causée au Tribunal.

Lorsque le litige est vidé par désistement ou transaction, l'émolument pourra être réduit au quart.

Les plaideurs paieront au surplus:

- 1º Les débours du Tribunal pour indemnisation de témoins ou rétribution d'experts, inspection, ports, etc.;
- 2º un émolument de 50 centimes la page in-folio pour les expéditions de jugement ou d'ordonnances ainsi que les copies de n'importe quelle espèce.

Les plaideurs feront l'avance des émoluments et débours, si le président du Tribunal ou le juge instructeur l'ordonne.

ART. 8. Dans le cas de jugement, les dépens et frais de justice sont prononcés par le Tribunal, soit son président lorsqu'il juge seul. Dans tous les autres cas, c'est ce dernier qui en décide.

La taxe des frais et dépens peut aussi être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement.

ART. 9. Chaque partie produira au Tribunal, pour la taxe de ses dépens, un état détaillé indiquant séparément les indemnités et débours qu'elle réclame ainsi que les honoraires et débours de son avocat, le tout avec pièces à l'appui. La taxe a lieu séparément pour les indemnités et débours de la partie, d'une part, et pour les honoraires et débours de son avocat, d'autre part.

Le juge fixera les honoraires d'avocat, dans les limites du tarif prévu en l'art. 10 qui suit, en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.

ART. 10. L'avocat a droit:

- 1º pour une comparution devant le Tribunal, soit son président, à des honoraires de 10 fr. à 50 fr.;
- 2º pour l'étude du dossier, la rédaction de mémoires ou autres pièces de procédure, etc., à une juste rétribution;
- 3º pour ses déplacements, à 15 centimes par kilomètre, tant pour le retour que pour l'aller.

Dans les causes ressortissant au président du Tribunal, les honoraires d'avocat, non compris l'indemnité de déplacement lorsqu'il en est dû une, ne seront toutefois pas fixés à plus de 100 fr. en règle générale. ART. 11. Lorsqu'une partie doit supporter elle-même ses frais d'avocat, le montant en est fixé souverainement, sur sa demande, par le président du Tribunal conformément aux prescriptions et taux des art. 9 et 10 qui précèdent, entendu l'avocat et sans autre débat contradictoire.

ART. 12. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Au nom de la commission:

Le président,

Roost.

Rapport de la Direction des forêts et de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la recherche de gisements houillers dans le Jura.

(Avril 1917.)

1º Historique.

Il y a longtemps que l'on s'efforce de mettre en valeur les richesses minérales du Jura; c'est ainsi que l'extraction du fer a donné naissance dans cette contrée à une industrie métallurgique florissante. La structure géologique relativement simple du système orographique jurassien a peut-être été pour quelque chose, il faut le dire, dans ces efforts, qui se sont portés surtout sur les endroits où affleurent de vieilles couches qui, normalement, se trouvent sous les formations jurassiques.

En 1828, par exemple, des sondages furent exécutés sur une profondeur de 1100 pieds au nord de la chaîne du Mont-Terrible, dans le territoire de la commune de Cornol, où affleure le Keuper. Les travaux furent toutefois abandonnés lorsqu'après avoir traversé le Keuper on rencontra contre toute attente des couches jurassiques, c'est-à-dire une structure géologique notablement différente de celle qu'on avait admise. En 1874, de nouvelles fouilles furent faites à Cornol, en vue de trouver de la houille. On creusa sur une profondeur de 100 pieds et l'on découvrit effectivement un peu de lignite dans le Keuper. En 1888, les frères Sulzer, de Winterthour, s'intéressant à cette question de la présence possible de houille dans la région du Mont-Terrible, chargèrent M. le professeur Meyer, de Zurich, d'étudier le régime géologique du pays. Toutefois M. Koby, professeur à Porrentruy, ayant rendu attentif aux fouilles faites précédemment ainsi qu'à la structure compliquée du Mont-Terrible, l'affaire n'eut pas de lendemain.

Plus récemment, la Société des Salines suisses du Rhin chargea M. le professeur Schmidt, de Bâle, de présenter un rapport sur la présence éventuelle de gisements houillers dans le district de Porrentruy. De leur côté, les usines de Louis de Roll, à Choindez, avaient demandé un même rapport à M. le professeur Koby. On pensait en effet, qu'il se pouvait que les gisements de houille qui se trouvent en France dans la contrée de Ronchamp — lesquels sont reconnus aujourd'hui comme la continuation de ceux du bassin de la Saar et que toute une série de sondages ont montré se poursuivre vers la Suisse — s'étendissent jusque dans la région de Porrentruy et même au-delà. Aussi recommanda-t-on de procéder à un sondage près de Porrentruy, dans l'hypothèse que les conditions géologiques seraient moins difficiles dans cette région qu'au pied même de la chaîne du Mont-Terrible.

D'autre part, cependant, il résultait des expériences faites lors du percement du tunnel du chemin de fer Moutier-Granges et de la construction du tunnel de base du Hauenstein que le régime géologique du Jura est décidément beaucoup plus varié qu'on ne l'avait cru, et c'est pourquoi MM. les professeurs Schmidt et Koby recommandèrent tous deux de faire les fouilles aussi avant que possible dans le Jura horizontal («Tafeljura»). Voici ce que ces géologues disent, comme conclusion de leur rapport commun du 4 janvier 1917, au sujet de la présence présumée de houille dans la région en question:

« Entre la chaîne du Mont-Terrible et l'anticlinale de Chenebier — soit entre Porrentruy et Belfort se trouve probablement la continuation du bassin de Blanzy-Creusot. Si l'on ne saurait dire avec une sûreté absolue qu'il y a un bassin houiller sous les formations jurassiques de l'Ajoie, l'ensemble des faits relevés n'autorise pas moins entièrement cette hypothèse. La frontière suisse à Delle n'est qu'à 20 km au sud du point le plus méridional où l'on ait constaté la présence du Carboniférien houiller de Ronchamp. Quant à savoir si cette formation s'étend jusqu'à Porrentruy, c'est une question que des sondages d'une profondeur d'environ 1000 m permettraient seuls d'élucider. En tout cas, la région de Porrentruy apparaît comme l'unique endroit de la Suisse septentrionale où l'on puisse espérer atteindre un gisement houiller productif».

Et à un autre passage dudit rapport on lit: « Dans le Jura horizontal («Tafeljura») la stratification est normale et l'on peut déterminer avec une sûreté relative la profondeur à laquelle on atteindrait la couche houillère du Carboniférien. En effet, dans l'Oxfordien couche «supérieure» dans les étages géologiques de la région sise au nord de Porrentruy on se trouve plus près du Carboniférien des profondeurs que dans le Keuper — formation «inférieure» — de la chaîne des Rangiers près de Cornol. L'examen local montre que les couches jurassiques de l'Ajoie sont presque horizontales dans le voisinage de Porrentruy et coupées de failles avec petites émergences. Les couches les plus profondes explorées sont des « marnes oxfordiennes», dans la portion horizontale des «calcaires rauraciques». On les rencontre dans le tunnel de Courchavon, soit dans cette région dite du Pont d'Able qui est située au nord de Porrentruy, ainsi qu'à Buix, à 400 m d'altitude. C'est ce dernier endroit que nous proposons pour les sondages.

« En ce qui concerne ces derniers eux-mêmes, on peut dire qu'ils ne se heurteront sans doute à aucune difficulté particulière résultant de la nature des roches à traverser. Il n'est pas non plus à prévoir qu'il se produira de grands épanchements d'eau dans le puits de forage, les calcaires perméables du Jura blanc supérieur étant rendus étanches par les marnes de l'Oxfordien. »

2º Pourparlers d'avant la guerre en vue de concessionnement.

Vu les rapports des géologues et poussés probablement par le désir d'être fixés une fois pour toutes sur la présence de gisements houillers exploitables au nord du Jura, un certain nombre de grands industriels suisses se sont mis en rapport avec la Direction des finances et la Direction des forêts, ainsi qu'avec le Conseil-exécutif, aux fins de savoir à quelles conditions notre canton accorderait une concession à une société qui se chargerait d'exploiter les gisements éventuellement découverts. Cette manière de faire était absolument conforme à notre loi sur les mines du 21 mars 1853, qui prévoit qu'en règle générale une concession ne peut être délivrée que pour l'exploitation de minéraux dont l'existence n'est pas douteuse ou qui ont été mis à découvert par des travaux y relatifs. Comme chez nous la recherche de minéraux au moyen de sondages ne se fait pas systématiquement aux frais de l'Etat — ainsi que cela se pratique par exemple en Allemagne et en France et que les sondages en vue de trouver du charbon dans le Jura exigent des capitaux considérables, on Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

comprend que les industriels en cause aient voulu asseoir leur entreprise sur une base solide avant de s'engager dans des dépenses.

En automne de l'année 1910, M. le conseiller national Sulzer, de Winterthour, et M. Hugo de Glenk, de Bâle, se mirent en rapport avec la Direction des finances et la Direction des forêts en vue d'établir un projet pour un permis de fouilles et une concession aux fins d'exploiter éventuellement de la houille. Il s'agissait alors de fonder un consortium ayant pour but de faire les études préliminaires nécessaires.

Le 10 février 1911 le directeur des usines Louis de Roll, de Choindez, M. Sæmann, présentait de son côté au Conseil-exécutif, en bonne et due forme, une demande de concession pour l'exploitation de la houille qui se trouverait éventuellement dans les districts de Moutier, de Delémont et de Laufon. Il était dit notamment, dans cette demande, que si selon les conditions mises par le Conseil-exécutif à l'octroi de la concession, d'une part, et les nouveaux rapports techniques concernant la formation géologique du terrain, d'autre part, il pouvait être fondé une société en vue d'opérer des sondages, les capitaux nécessaires seraient assurés.

Le 2 mai 1911, MM. Sulzer et de Glenk présentèrent également une demande de concession formelle pour l'exploitation de la houille et autres minerais qui pourraient se trouver dans les districts de Porrentruy et de Delémont, et cette demande fut renouvelée le 5 juillet 1912 pour le district de Porrentruy seul.

Les intérêts contradictoires des requérants auraient pu être conciliés sans trop de difficultés, mais le Conseil-exécutif estima que pour assurer le succès de l'entreprise il était nécessaire d'y faire participer tous les intéressés.

Il fallait éviter en tout cas une dispersion des ressources disponibles et, par là, un échec des efforts relatifs à la recherche de houille dans le Jura, efforts qui présentent les plus belles chances de succès. C'est pourquoi on chercha et on réussit effectivement — en juin 1913 — à réunir en un consortium la société des usines L. de Roll, à Gerlafingen, les Salines suisses du Rhin, de Schweizerhalle, et la maison Sulzer frères, de Winterthour, qui constituèrent ensemble, au sens des art. 530 à 551 du code des obligations, une « Société d'études pour la recherche de houille dans le Jura ».

L'acte de fondation contenait les dispositions principales suivantes: La Société a pour but d'obtenir du gouvernement bernois un permis de fouilles, soit une concession ou une promesse de concession, pour la recherche, éventuellement l'exploitation de houille et autres minéraux dans le canton de Berne. Les demandes de concession formées primitivement par les sociétaires tombent. La Société se fera présenter de nouveaux rapports par des géologues et un rapport par un spécialiste en matière de mines de houille. Il sera formé le cas échéant une société s'occupant exclusivement des sondages. Pour réaliser le programme de la Société, les trois membres de celle-ci constituent, par parts égales, à la Banque cantonale de Berne, un fonds social de 30,000 fr. Le siège de la Société est à Choindez (usines L. de Roll), les affaires étant en revanche dirigées par les Salines suisses du Rhin.

3º L'attitude des autorités de l'Etat.

La constitution de la « Société d'études pour la recherche de houille dans le Jura » simplifiait entièrement la situation pour les intéressés, qui savaient désormais où ils allaient. Pour les autorités de l'Etat, en revanche, ce n'était pas chose aussi aisée que de donner une base solide aux négociations concernant l'octroi d'une concession, problème essentiel et qu'il s'agissait maintenant de résoudre.

Il était évident, en effet, que la découverte et l'exploitation de houille dans le Jura serait d'une importance capitale non seulement pour le canton de Berne, mais aussi pour la Suisse toute entière. Le Conseil-exécutif mit donc tout le soin possible à traiter l'affaire. Il rencontra toutefois de grandes difficultés. C'est que jusqu'à présent on a attaché peu d'importance dans notre canton aux affaires minières en général et à la question des gisements houillers en particulier. Il n'était dès lors pas tacile de se rendre un compte exact de la portée technique, financière et juridique de la question et de distinguer entre ce qui devait être important ou décisif et ce qui ne serait qu'accessoire ou faux. La loi sur les mines de 1853 ne manque il est vrai pas de clarté et elle répond encore aux conceptions actuelles quant à l'essentiel, qui est la question du droit régalien de l'Etat sur les mines. Dans ses dispositions de détail, notamment en ce qui concerne les redevances, et dans ses dispositions relatives à l'octroi des concessions (durée, rachat, etc.), elle est en revanche désuète. Car quand elle a été élaborée, on avait sans doute plus particulièrement en vue l'exploitation du minerai de fer dans le Jura, et non l'exploitation des mines en général.

Dans ces conditions il n'était pas facile au Conseil-exécutif, comme on vient de le voir, de savoir comment s'y prendre pour sauvegarder le mieux à tous égards les intérêts de la communauté. D'une part, il ne pouvait évidemment être question de faire de l'entreprise projetée la chose de l'Etat. On ne pouvait se passer du concours, de l'expérience et des capitaux des personnes qui s'intéressaient à l'affaire. Et si l'on voulait faire appel au concours de ces personnes, on était obligé, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'assurer à l'entreprise une base large et solide. D'autre part, mettre ainsi des particuliers dans l'affaire était risquer de porter atteinte à l'intérêt public et de sacrifier par trop ces richesses du sol qui, selon nous et selon la législation en vigueur, appartiennent à la communauté. Les expériences faites dans ce domaine, chez nous et ailleurs, invitaient à la prudence, surtout à une époque où prévaut toujours plus et avec raison le principe selon lequel les richesses naturelles d'un pays doivent être mises en première ligne au service des intérêts généraux du pays.

On comprend que, dans ces conjonctures, les autorités de l'Etat aient eu de la peine à se faire une opinion déterminée et que les manières de voir des Directions de la justice, des finances et des forêts, ainsi que de l'Inspectorat des mines — qui est subordonné à cette dernière Direction — divergeaient.

Le premier projet de concession fut établi par la Direction des finances en 1910. Les Directions des forêts et de la justice présentèrent de leur côté un projet passablement différent. On décida alors — les conseils fournis par des spécialistes suisses n'ayant pas éclairci suffisamment la question au point de vue juridique et technique — de prendre l'avis d'un spécialiste étranger. Nous renvoyons en ce qui concerne les rapports et autres documents recueillis jusqu'alors aux annexes n° 1 à 6 A.

Sur le conseil de M. le professeur Eugène Huber, le Conseil-exécutif décida, le 25 juillet 1911, de demander un rapport à M. Schlüter, conseiller supérieur des mines à Dortmund. La Direction des forêts soumit donc à ce dernier, avec tout le dossier, un exposé de l'affaire, notamment en ce qui concernait les divergences d'opinion, et un questionnaire.

M. Schlüter, qui déposa son rapport à la fin de la même année, porta toute l'affaire sur un nouveau terrain. Il recommanda de n'octroyer aucune concession, conseillant à l'Etat de revendiquer la propriété des gisements houillers pouvant se trouver dans les districts de Porrentruy, Delémont, Moutier et Laufon et de remettre l'exploitation, par un bail à ferme, à une société, le tout en vertu de la régale des mines. Ces propositions — que seul pouvait faire un homme connaissant exactement, tant qu'en théorie qu'en pratique, la question des mines — parurent irréalisables au premier abord. Mais en les examinant de plus près, on constata qu'elles accusaient de grands avantages par rapport au concessionnement ordinaire. Et après que M. le professeur Eug. Huber les eut encore déclarées exécutables au point de vue juridique, le Conseil-exécutif décida de suivre la voie qu'elles traçaient. — Nous renvoyons aux annexes nos 7 et 8 B en ce qui concerne les rapports de MM. Schlüter et Huber.

Le 7 mars 1913 donc, le Conseil-exécutif prit l'arrêté suivant: «Le territoire des districts de Porrentruy, de Delémont, de Moutier et de Laufon est réservé à l'Etat pour ce qui est de l'exploitation des gisements de houille qui s'y trouveraient. Ces gisements sont déclarés propriété minière de l'Etat, qui en remettra l'exploitation ou les affermera à des tiers par voie de concession. La Direction des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, sauf à faire ratifier par le Conseil-exécutif les permis de fouilles, baux à ferme, etc. »

Vu cet arrêté et selon le rapport de M. Schlüter et les projets de concession dressés antérieurement, on établit un projet de convention, qui n'avait plus le caractère d'une concession selon la loi sur les mines, mais qui donnait à la «Société d'études pour la recherche de houille dans le Jura», soit à une société s'occupant exclusivement de sondages ou, le cas échéant, à une société anonyme, le droit d'exploiter les gisements de houille qui pouvaient se trouver dans les territoires susmentionnés.

Les pourparlers qui eurent lieu entre les Directions des finances, des forêts et de la justice, d'une part, et la Société d'études — disons le consortium tout court — d'autre part, conduisirent dans les années 1913 et 1914 à l'établissement d'un certain nombre de projets de contrats. Vu la difficulté et la complexité de la question ainsi que le nombre relativement grand des intéressés, il était naturel que l'affaire marchât lentement et difficilement. Le plus grand obstacle fut au surplus de savoir comment on pou-

vait le mieux mettre en harmonie l'intérêt public avec les exigences du capital privé.

Il était nécessaire d'édicter avant tout des prescriptions concernant le droit de surveillance de l'Etat, le système de l'exploitation, la protection des ouvriers, etc.

Ces prescriptions de police minière purent être établies à l'aide de la loi de 1853 et selon les propositions de M. Schlüter.

Il fallait, en outre, sauvegarder les intérêts de l'Etat. On fixa donc un droit à payer au début de l'exploitation et une redevance pour chaque tonne de houille extraite, en même temps qu'on réservait une participation aux bénéfices. Il fut prévu, en outre, que le charbon nécessaire à l'Etat lui serait fourni gratuitement.

Toutefois, la meilleure façon de sauvegarder l'intérêt public était encore de restreindre les droits de la société fermière quant à l'étendue du territoire embrassé par la concession et à la durée de l'affermage. Dans les premiers projets, on avait prévu que la concession s'étendait aux districts de Porrentruy, Delémont, Moutier et Laufon, soit à tout le territoire où l'on pense trouver de la houille. Les requérants faisaient en effet valoir que les grands risques résultant des sondages et de l'installation des mines étaient à leur charge. Ils estimaient dès lors avoir droit à une certaine protection, sans quoi il pourrait arriver que le bénéficiaire d'une seconde concession tirât profit des expériences faites et établît une mine dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces arguments n'étaient pas sans valeur et il est compréhensible qu'on devait en tenir compte.

Mais il est clair, d'autre part, qu'en accordant une concession pour tout le nord du Jura, l'Etat se serait enlevé pour des dizaines d'années la possibilité soit d'exploiter lui-même la houille, soit d'accorder de nouvelles concessions. Cela eût équivalu à un renoncement de la communauté en faveur du premier concessionnaire pendant deux générations.

Il s'agissait donc de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties, c'est-à-dire assurant d'une part à la société fermière une base solide et sauvegardant d'autre part les droits de l'Etat, droits dont on ne peut connaître suffisamment l'étendue et l'importance en état actuel des choses.

Cette solution fut qu'on limita à 3000 hectares le champ d'extraction, alors que le consortium avait demandé au début qu'on mît à sa disposition un territoire deux fois plus grand. Comparée aux champs d'exploitation de la région minière proprement dite, une étendue de 3000 hectares peut être qualifiée de considérable. Mais eu égard à l'étendue totale du territoire présumé houiller et vu l'incertitude où l'on est de trouver effectivement de la houille, le Conseil-exécutif a cru pouvoir accorder un droit de cette importance sans nuire à l'intérêt public.

Pour assurer d'autre part à la Société d'exploitation une juste protection contre la concurrence illicite, il fut prévu que pendant les quinze premières années aucune autorisation ne serait donnée pour l'établissement d'une mine dans le district de Porrentruy ni en faveur de tiers ni en faveur de l'Etat lui-même.

A l'expiration de ce délai de quinze ans, l'Etat sera autorisé à exploiter lui-même les mines de char-

bon ou à accorder le droit d'extraction à des tiers. Toutefois, pendant les dix premières années qui suivront cette expiration du délai en question la première société d'exploitation aura la préférance sur les tiers quant à l'octroi de nouvelles concessions.

Ces dispositions limitent évidemment dans une certaine mesure la liberté d'action de l'Etat. Le Conseil-exécutif croit cependant pouvoir prendre la responsabilité de la chose. La convention ne concerne en effet que le district de Porrentruy, et non ceux de Delémont, Moutier et Laufon. En outre, elle n'est valable que pour quinze ans, laps de temps considérable sans doute dans la vie d'un homme mais qui ne compte pas beaucoup dans celle d'un Etat. Au bout de quinze ans, l'Etat reprend son entière liberté d'action et l'entreprise peut de nouveau être mise en soumission, sauf le droit de préférence compétant à la première société.

Ainsi que nous venons de le dire le Conseil-exécutif a au surplus réservé pour l'Etat le droit de participer lui-même à l'entreprise en qualité d'actionnaire de la Société.

S'il fait usage de cette faculté, l'Etat participe évidemment aux risques de l'affaire selon le capital souscrit par lui; mais en même temps il s'assure en sa qualité d'actionnaire les mêmes droits que les autres intéressés et l'avantage d'être informé au même titre qu'eux de ce qui se passe dans la Société. Ainsi il ne se borne pas à exercer la haute surveillance sur la marche des affaires de l'entreprise, mais il intervient directement dans celles-ci. Et c'est là, à nos yeux, le moyen le plus sûr de sauvegarder pour le mieux les intérêts de l'Etat aussi bien envers la première société d'exploitation que pour le cas où l'Etat prendrait plus tard d'autres mesures, soit qu'il assumât lui-même l'exploitation, soit qu'il accordât de nouvelles concessions.

La part du capital-actions que l'Etat peut revendiquer a été fixée au 25 %; il lui est loisible de la prendre à son propre compte ou de la transférer aux co-intéressés bernois représentés provisoirement par lui. Dans le cours des pourparlers, la Confédération s'est aussi assurée une participation au capital-actions à raison de 20 %, participation qui, selon les statuts de la Compagnie des sondages, peut être élevé au 27 %. Il sera donc possible d'assurer dès le début la majorité dans la Société d'exploitation à l'Etat et à la Confédération, abstraction faite de ce qu'un certain nombre d'autres actionnaires, tels les Salines du Rhin, la Soudière suisse, le Syndicat des charbons des Usines à gaz suisses, etc., doivent être considérés aussi comme des représentants de la comunauté.

Le Conseil-exécutif estime donc que la solution donnée à l'affaire constitue un compromis heureux entre l'intérêt public et l'intérêt de la Société d'exploitation.

4º Reprises des pourparlers avec le concours de la Confédération. Arrangements intervenus.

En été de 1914, on se trouvait avoir abouti, dans les limites des principes dont nous venons de parler, à un acte de concession qui n'avait plus besoin d'être revu que sur certains points, lorsque la guerre éclata et vint interrompre brusquement les pourparlers. Vu l'incertitude de la situation, précisément dans le Nord

du Jura, il ne pouvait plus être question d'exécuter les sondages projetés. Les efforts que M. Pulfer, l'inspecteur des mines et conservateur des forêts du Jura, — qui avait joué un rôle essentiel dans la préparation de l'affaire — fit néanmoins en automne de 1915 et au printemps de 1916 aux fins de poursuivre les négociations, furent vains. Il fallut l'aggravation de la pénurie de charbon pour amener un revirement, et c'est ainsi que le 23 octobre 1916 les initiateurs firent savoir à la direction des forêts qu'ils étaient disposés à mener à chef le projet de concession dont on était convenu en été 1914. Et le 27 du même mois, déjà, eut lieu une conférence, dans laquelle on parvint à s'entendre sur tous les points essentiels de la concession, dont le projet fut arrêté définitivement le 25 janvier 1917.

Entre temps, la « Société d'études pour la recherche de houille dans le Jura » avait gagné à ses plans d'autres milieux intéressés et s'était transformée en une « Compagnie suisse pour la recherche de charbon », avec siège à Berne.

La nouvelle compagnie et le but qu'elle se proposaient attirèrent l'attention du Conseil fédéral lui aussi, qui, en date du 13 janvier 1917, adressa la mission suivante au gouvernement bernois:

« Après que diverses maisons auront souscrit pour 325,000 fr. de parts sociales de la Compagnie suisse de charbonnages, à Berne, avec laquelle l'Etat bernois, agissant comme propriétaire des droits de mine dans le district de Porrentruy, a arrêté un projet de concession, un autre intéressé a mis à la disposition de notre Département politique une somme de 100,000 fr. en faveur de la recherche de houille en Suisse.

Nous avons l'honneur de vous informer, par les présentes, que reconnaissant toute la valeur des recherches de gisements houillers suisses nous avons décidé d'affecter à ces recherches ladite somme de 100,000 fr., sous forme d'une souscription au capital social de la Compagnie pour la recherche de charbon susvisée, notre Département de l'économie publique étant chargé, au surplus, de représenter les intérêts de la Confédération dans la compagnie. » (Depuis, cette représentation de la Confédération a passé à la section de chimie de la division du commerce du Département politique.)

Aux termes des arrangements pris, la concession dont nous avons parlé ci-dessus est octroyée non plus à la Société d'études primitive, mais à la Compagnie qui lui a succédé et qui, si les recherches de gisements houillers sont couronnées de succès, se transformera en une entreprise d'exploitation minière proprement dite. Le droit de rechercher et exploiter la houille dans le district de Porrentruy est affermé à la concessionnaire, qui devra soumettre à l'approbation de la Direction des forêts ses plans et règlements d'exploitation. Peuvent faire partie de la compagnie, des personnes physiques et des personnes morales, à la condition, pour les premières, de posséder la nationalité suisse et, pour les secondes, d'avoir leur siège en Suisse. Le nombre des sociétaires est limité. Les engagements de la compagnie sont garantis exclusivement par sa fortune propre. Chaque membre s'oblige à souscrire au moins une part sociale, de 5,000 fr. Le capital social, constitué par l'ensemble des parts, est de 800,000 fr. au minimum, et les affaires de la compagnie sont dirigées par un comité de cinq membres.

Dans l'année qui suivra la découverte d'un gisement houiller, si le fait se produit, la compagnie aura à constituer, pour la mise en valeur du gisement, une société anonyme disposant d'un capital suffisant et à laquelle passeront tous les droits et obligations découlant de l'acte de concession. La justification financière de cette société anonyme ainsi que le transfert à cette dernière des droits et obligations de la compagnie pour la recherche de charbon, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, de même que les statuts et les changements qui y seraient apportés par la suite. Au cas où le conseil d'administration compterait dix membres ou moins, le Conseil-exécutif aura le droit d'en désigner deux; et s'il y a plus de dix membres, il en désignera, en plus des deux premiers, un pour cinq membres ou fraction de cinq

La compagnie de recherches et la société d'exploitation doivent établir leur siège et leurs services essentiels sur territoire bernois.

Nous avons déjà parlé, dans un chapitre précédent, du montant de la participation financière de la Confédération et du canton. Il nous reste à ajouter qu'il sera loisible à ceux-ci, comme aux autres membres du consortium de recherches, de participer ou non à la fondation de la Société d'exploitation sur le vu des résultats des sondages. Si l'un des membres du consortium se retire, son droit de participation revient aux autres, au prorata de leurs propres droits.

Il va de soi que le droit d'exploiter la houille pourra être retiré à la société anonyme en cas de manquement grave aux obligations fixées dans la concession, ledit droit faisant alors retour à l'Etat de Berne.

5º Les intérêts de l'Etat.

L'acte de concession sauvegarde et règle les intérêts de l'Etat le mieux possible, ainsi que cela ressort de ce qui suit:

La houille et tous autres minéraux découverts au cours des fouilles et sondages deviendront propriété de l'Etat, de même les objets de valeur scientifique — par exemple les échantillons de roches — ou historique. En outre, les entrepreneurs auront à établir un tableau des sondages, indiquant l'espèce et la texture des roches traversées ainsi que la profondeur où on les aura rencontrées. Toutes ces clauses satisfont à suffisance aux exigences de la science.

Au point de vue de la technique et de la police des mines, voici ce qui a été arrêté: Le consortium répond exclusivement de tous dommages ou autres cas d'action civile résultant des sondages et des travaux connexes. Il est tenu de se conformer aux instructions de la Direction des forêts ou des agents qu'elle désigne, de leur donner tous renseignements demandés au sujet de l'exploitation ainsi que de leur faire connaître les résultats des travaux. Dans le cas où des sources d'eau-mère viendraient à être rencontrées, les entrepreneurs devront faire le nécessaire

pour empêcher l'eau de causer des dégâts; d'une manière générale toutes les mesures utiles seront prises afin d'éviter ou rendre impossibles pareils dégâts. Avant d'être abandonnés, les trous de forage et puits seront dûment bouchés, de façon que les eaux superficielles n'y puissent pénétrer et, par là, porter dommage aux gisements minéraux. Faute par la compagnie de prendre toutes les mesures prescrites, celles-ci seront ordonnées à ses frais par la Direction des forêts.

Tous les travaux d'extraction se feront de même aux seuls risques et périls de la société anonyme, qui répondra des dommages et autres cas d'action résultant de l'exploitation et des travaux connexes. Les plans et les règlements de service devront satisfaire aux exigences en matière de sécurité des constructions ainsi que de préservation de la vie et de la santé des ouvriers, de même à celles concernant la sécurité de la surface — dans l'intérêt des personnes comme dans celui de la circulation publique. Au surplus, toutes les installations devront être faites selon les principes les plus modernes en matière minière et être toujours tenues en bon état, de manière que, l'exploitation devant elle-même avoir lieu dans toutes les règles, les intérêts économiques et pécuniaires de l'Etat soient dûment garantis. Enfin, on emploiera de préférence des ouvriers du pays, s'ils peuvent lutter avec ceux d'autre provenance quant à la valeur du

Nous avons déjà touché la question des obligations de l'Etat quant à l'étendue et à la durée de la concession. Voici maintenant les dispositions essentielles à cet égard:

Si, dans les cinq ans à partir du commencement des sondages, le consortium justifie de la découverte de gisements houillers exploitables dans la région à lui attribuée pour les recherches, c'est-à-dire dans le district de Porrentruy, il aura le droit d'exploiter ces gisements sur une étendue de 3000 hectares au plus pendant 50 ans. A son expiration, la période d'exploitation devra être prorogée de 25 ans si l'extraction satisfait aux exigences modernes en matière de mines. Pour cette seconde période, toutefois, les redevances devront être fixées à nouveau. Pendant les quinze premières années de l'exploitation, il ne pourra être accordé à des tiers aucune autre concession minière concernant le district de Porrentruy et l'Etat ne pourra non plus y ouvrir lui-même une mine de houille. Si, ce temps expiré, il est présenté d'autres demandes de concession pour l'extraction de houille dans ladite région, la société anonyme aura pendant 10 ans la préférence, à conditions égales, et c'est seulement si elle renonce à la délivrance d'une nouvelle concession, ou à l'affermage aux conditions fixées, que des tiers pourront être concessionnés. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque le futur exploiteur serait l'Etat lui-même, les droits de celui-ci primant tous les privilèges de la société anonyme.

L'Etat se réserve de même expressément l'exploitation de tous minéraux autres que la houille qu'on viendrait à découvrir. La société anonyme aura néanmoins le droit de s'en faire adjuger l'exploitation par préférence dans le cas où l'Etat entendrait ne pas se charger lui-même de celle-ci.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

Relativement au rachat de la concession, soit au retour de celle-ci à l'Etat, voici ce qui est stipulé: Au bout de 50 ans, ou de 75 ans dans le cas de prorogation de la concession, de même en cas de liquidation de l'entreprise, toutes les installations minières de la société aussi que les terrains, bâtiments, voies industrielles et agencements de toute espèce qui en constituent les accessoires seront dévolus à l'Etat gratuitement avec tous les droits y attachés, celui-ci devant cependant racheter au prix de revient les stocks de matériaux et de matières premières qui existeraient au moment de la dévolution. N'échoieront pas à l'Etat, en revanche, toutes les installations ne servant pas à l'exploitation directe des gisements houillers mais qui emploient ou travaillent la houille, tels que fours à coke, usines métallurgiques, etc., avec les terrains, bâtiments, voies industrielles et autres

Les intérêts financiers de l'Etat, enfin, sont réglés ainsi qu'il suit:

- 1º L'Etat percevra pour chaque tonne de houille extraite, et vendue ou employée dans l'exploitation même, une redevance de 20 centimes.
- 2 Il touchera de même, en bons de jouissance, le 15 % du capital-actions versé. Ces bons auront droit au même dividende et autres profits que le capital-actions. Dans le cas de liquidation de la société, en outre, il leur sera attribué le 10 % de la somme restant à répartir entre les sociétaires.
- 3º L'Etat recevra gratuitement, à la mine, le combustible nécessaire pour ses services et établissements, la quantité n'en pouvant toutefois dépasser le 1 º/o de l'extraction annuelle.
- 4º A la mise en exploitation de la mine, la société paiera au fisc une somme de 50,000 fr.
- 5º Toutes ces redevances sont dues sans préjudice des impôts ordinaires, l'entreprise ne pouvant en en revanche être frappée d'impôts spéciaux.

Nous avons déjà dit que l'Etat peut participer au capital-actions jusqu'à concurrence du 25 %, sans toutefois y être tenu, et qu'il aura dans l'administration de la société une représentation convenable, lui permettant d'y exercer son influance et d'y défendre l'intérêt public.

Revenons maintenant aux sondages.

Le Conseil-exécutif est d'avis, à cet égard, que le canton doit participer aux frais dans une juste mesure et entrer dans la «Compagnie suisse pour la recherche de houille». Les entreprises bernoises suivantes ont déjà, de leur côté, déclaré vouloir souscrire des parts sociales, savoir:

Les Tréfileries réunies de Bienne, s.	a.,	
pour	. 15,000 fr	•
Les Forces motrices bernoises, s. a., por	ur 25, 000 »	
La Compagnie du chemin de fer d	es	
Alpes bernoises et voies d'accès, po	ur 15,000 »	
La Compagnie du chemin de fer		
l'Emmenthal, pour	. 10,000 »	
La sucrerie d'Aarberg, pour	. 10,000 »	

Afin de porter à 100,000 fr. la participation du canton de Berne, il faudrait que l'Etat souscrivît

5 parts sociales, soit une somme totale de 25,000 fr. Vu la grande importance de l'affaire, importance que nous croyons avoir suffisamment établie ci-dessus, nous ne pouvons que recommander au Grand Conseil d'autoriser cette dépense conformément au projet figurant ci-après.

Berne, le 26 avril 1917.

Le directeur des forêts, Dr C. Moser.

Le directeur des finances Scheurer.

Projet d'arrêté:

Compagnie suisse pour la recherche de charbon à Berne; participation de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne autorise le Conseil-exécutif à souscrire cinq parts sociales, à 5000 fr. chacune, de la Compagnie suisse pour la recherche de charbon.

Berne, le 11 mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

le 28 novembre 1916.

Amendements de la commission

du 21/28 mai 1917.

LOI

l'organisation communale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 64 et 65 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE PREMIER.

De la commune municipale.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La commune municipale com- I. Définition. prend le territoire qui lui est attribué (art. 63 de la Constitution) et la population qui y est domiciliée.

Elle constitue une corporation de droit public (art. 52, paragr. 2, et 59, paragr. 1, du code civil suisse).

ART. 2. Ses attributions sont les suivantes:

1º Elle pourvoit à toutes les affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les lois. Y rentrent en municipales. particulier:

a. La police locale (police de sûreté, établissement, salubrité publique, inhumations et incinérations, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, soin des victimes d'accidents et des malades étrangers, dénués

de ressources, etc.). Un décret du Grand Conseil réglera cet objet en tant que de besoin.

b. la tutelle et autres affaires du droit des personnes et du droit de la famille, sauf la disposition du nº 3 de l'art. 73 ci-après;

II. Attribu-

... police champêtre, surveillance commune des forêts, soin des victimes . . .

- c. l'assistance des indigents, sous réserve de la disposition du nº 3 de l'art. 73 ci-après;
- d. les écoles;
- e. la construction et l'entretien des chemins communaux; f. la coopération à la levée des impôts de l'Etat.
- 2º Elle administre les biens communaux. 3º Elle accomplit les services qu'elle s'impose pour le bien public, dans les limites légales et selon sa capacité pécuniaire, par des règlements ou des décisions.

ART. 3. La commune s'organise en vue de l'ac-III. Organisacomplissement de ses fonctions et édicte les règlements nécessaires à cette fin. Ces règlements seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

> Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode à suivre pour rendre, modifier et rapporter les règle ments communaux.

IV. Pouvoir répressif.

ART. 4. Il est loisible à la commune, pour assurer l'observation de ses règlements, d'y insérer des dispositions pénales et de faire prononcer, par ceux de ses organes que désignent les règlements, une amende de 50 fr. au plus dans chaque cas (art. 71, paragraphe 2, et art. 49, paragraphe 2, de la Constitution).

Celui qui ne se soumet pas dans les cinq jours à l'amende infligée par l'organe communal compétent, sera dénoncé au préfet, pour être déféré au juge. Un décret du Grand Conseil réglera la procédure.

Les amendes non contestées reviennent à la caisse communale.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des organes de la commune.

ART. 5. Les organes ordinaires de la commune sont I. En général. l'assemblée municipale et le conseil municipal.

> Il est cependant loisible aux communes populeuses d'instituer un conseil général ou conseil de ville pour examiner et discuter préalablement toutes les affaires qui excèdent la compétence du conseil municipal, et de lui conférer la connaissance définitive de certaines affaires (art. 11 et 12 ci-après).

II. En particulier.

ART. 6. L'assemblée municipale comprend les citoyens actifs présents.

1. Assemblée municipale assemblée.

Le résultat d'un vote hors assemblée (art. 9, paraet vote hors graphe 2, ci-après) est réputé manifestation de la volonté d'une assemblée.

ART. 7. Ont le droit de voter en matière communale a) Droit de vote. tous les citoyens bernois ou suisses qui sont habiles à voter en matière cantonale et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune (art. 43 de la Constitution fédérale et art. 3 et 4 de la Constitution cantonale).

Amendements.

- g. l'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal.
 - 2º ...
- 3º Elle accomplit les services qu'elle s'impose pour le bien public par des règlements ou des décisions.

Art. 8. Le registre des votants tenu pour les élections b) Registre et votations cantonales sert aussi de registre des votants pour la commune, sauf à y faire les mentions qu'exige l'art. 7 ci-dessus.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre ainsi que le mode de vider les contestations y relatives.

ART. 9. Le droit de vote en matière communale est c) Exercice du exercé dans l'assemblée municipale.

Le vote au scrutin secret hors assemblée (vote aux urnes) pourra être prévu dans le règlement municipal, soit d'une façon générale, soit pour des affaires déterminées.

Pour les communes où l'exercice du droit de vote en assemblée municipale rencontre des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut prescrire l'introduction du vote aux urnes au sens du paragraphe précédent, ainsi que l'établissement de plusieurs locaux de vote.

ART. 10. Les affaires suivantes sont du ressort ex- d) Attribuclusif de l'assemblée municipale au sens de l'art. 6 ci-sions de l'assemblée munidessus, et ne peuvent être déférées par elle à aucun autre organe:

- 1º La nomination du président et du vice-président aa) non transdes assemblées municipales, du président et des membres du conseil municipal, ainsi que des membres du conseil général ou de ville lorsque le règlement prévoit cette autorité;
 - 2º l'adoption et la revision des règlements com-
- 3º l'adoption du budget annuel des recettes et des dépenses, ainsi que la fixation du taux des contributions municipales qui en découle;
 - 4º la conclusion d'emprunts;

munaux;

- 5º les cautionnements au nom de la commune;
- 6º l'avis à donner relativement à la réunion avec une autre commune, ainsi qu'aux modifications de circonscription (art. 63, paragr. 2, de la Constitution).
- ART. 11. Les affaires suivantes sont, de même, de la compétence régulière de l'assemblée municipale, mais peuvent être mises dans la compétence souveraine du conseil général ou de ville par le règlement com-

bb) transmissibles.

- 1º l'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal;
- 2º les décisions entraînant une diminution de la fortune communale;
- 3º la création et la suppression d'emplois communaux, ainsi que la fixation de la rétribution y attachée;
 - 4º l'approbation de tous les comptes communaux.

ART. 12. Le règlement communal déterminera les Délimitation compétences respectives de l'assemblée municipale, du des attributions. conseil général ou de ville et du conseil municipal quant aux autres affaires, notamment quant aux suivantes:

- 1° le vote de crédits supplémentaires;
- 2º la prise à la charge de la commune de services non imposés par l'Etat (art. 2, nº 3), et le vote des ressources nécessaires;
- 3º les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels sur immeubles;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

4º l'exécution de constructions et travaux, ainsi que toutes dépenses non prévues dans le budget;

5° l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de

placements sûrs au sens de l'art. 47 ci-après;

6° les procès civils à intenter, soutenir, abandonner ou soumettre à un tribunal arbitral, réserve faite des cas urgents.

e) Droit d'initiative.

ART. 13. Les citoyens actifs ont le droit, s'ils représentent au moins le dixième du corps électoral de la commune, de demander par une requête signée qu'un objet déterminé soit mis en délibération.

Pareille demande peut revêtir la forme d'une simple

motion ou celle d'un projet.

Le mode de procéder sera déterminé par le règle-

ment municipal.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas de la compétence souveraine d'une autorité communale, le conseil municipal doit le soumettre au vote des citoyens dans le délai que prévoit le règlement.

ART. 14. Les assemblées municipales et les votations lieu les assem-hors assemblée ont lieu: blées et vo-

tations

1º ordinairement, aux époques fixées dans le règlement communal;

extraordinairement, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur la décision du conseil municipal, ou à la demande d'au moins le dixième des citoyens actifs.

La commune est tenue de fixer ses assemblées de façon qu'à l'ordinaire la majeure partie des citoyens puissent y prendre part sans perte notable de gain.

g) Mode de

ART. 15. La convocation de l'assemblée municipale convocation de l'assemblée est faite, au moins sept jours d'avance, par la voie de municipale. la Feuille officielle, et en outre par la voie de la feuille officielle d'avis ou, à défaut de pareille feuille, suivant le mode fixé dans le règlement communal; elle indiquera avec précision les objets sur lesquels les citoyens sont appelés à se prononcer.

Dans les cas urgents, la convocation pourra avoir lieu à domicile, au moins vingt-quatre heures d'avance. La convocation et l'ordre du jour seront portés à la

connaissance du préfet à temps.

La publication des votations hors assemblée se fera conformément au paragraphe premier du présent article. Amendements

(L'amendement ne concerne que le texte allemand.)

(L'amendement ne concerne que le texte allemand.)

... y prendre part sans inconvénient grave.

Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales.

(Novembre 1916.)

Aux termes de l'art. 18 de la loi sur les forêts, les plans d'aménagement des forêts publiques doivent être soumis à revision tous les dix ans. En 1905 eut lieu une revision principale, soit un renouvellement, du plan d'aménagement des forêts domaniales et à l'occasion de sa sanction le Grand Conseil décida, le 6 décembre 1906, qu'il serait procédé à une revision intermédiaire, ou mise au courant, en 1915. Depuis l'année 1865, où fut établi le premier plan d'aménagement des forêts de l'Etat pour tout le canton, les revisions, soit principales soit intermédiaires, ont eu en effet lieu régulièrement tous les dix ans.

En ce qui concerne les nouveaux travaux de revision, il y avait lieu de se régler sur l'instruction du 1^{er} avril 1902, approuvée par le Conseil fédéral le 8 août 1906. Ces travaux ont été faits par les agents forestiers avec le concours des auxiliaires ordinaires; entravés dans une certaine mesure par les dispositions militaires prises à la frontière en raison de la guerre, ils ont duré environ deux ans.

Comparativement à la dernière revision, celle de 1915 a donné les chiffres suivants en ce qui concerne l'étendue des terrains domaniaux — en hectares — et leur estimation:

	Forêts	Prés et Pâtu- rages	Sol impro- ductif	Superficie totale	Estimastion cadastrale
Superficie en 1915 » » 1905	12,720 12,499	852 816	631 627		16,505,190 15,406,780
Augmentation	221	36	4	261	1,098,410
Superficie selon le plan d'aménagement de 1865	10,062	191	406	10,659	9,310,810

Parmi les acquisitions il y a lieu de mentionner ici les propriétés suivantes:

Pâturage dans la région du Schwander-		
bach près Brienz	32	ha
Propriété dite Lauterstalden, à la Hohn-		
egg	39	>
Pâturage du Bürkeli et du Scheidzaun,		
même lieu	28	*
Pâturage du Geissgrat, dans le district		
de Trachselwald	44	>
Pâturages de la Schwarzwasser et du	00	
Schwand ,	2 8	»
Le Grætli-Vorsass près la forêt de Læn-	8	
geney	0	>>
du Pénitencier de Thorberg	7.	»
Une parcelle, pour réserve, de la forêt	•	~
du Dürsrutti	$3^{1/2}$	>>
La forêt faisant partie du domaine du	7-	
Schwand à Münsingen	22	>>
Différentes parcelles sur la montagne		
d'Ulmitz	16	>
Six domaines de garde forestier dans		
les districts de Seftigen, Konolfingen,	10	
Berthoud, Fraubrunnen et Aarberg.	13	>>
La propriété du Chaluet près Court . Arrondissement de la forêt de l'Allment,	3 8	>>
à Laufon	14	D
W 1441011		~

Mentionnons en revanche la vente de la forêt curiale de Neuenegg (9 hectares) et la cession de $23^{1/2}$ hectares du Strandboden (grève du lac de Neuchâtel) au pénitencier de Witzwil.

On a fini, d'autre part, de racheter les droits de bois qui grevaient les forêts domaniales. Il restait encore six communes à indemniser pour leurs droits de bois en faveur de l'assistance, à raison de 1020 stères et 1700 fagots par an. La somme totale de rachat, y compris les droits de deux particuliers, s'est montée à 211,875 fr.

Le registre des coupes des forêts domaniales accuse pour cette dernière décennie, en stères, les chiffres suivants:

	Produits principaux	Produits inter- médiaires	Total
Coupes La quotité était de .	465,003 473,000	137,405 136,000	602,408 609,000
Il y a une économie de	7,997 = 2 º/º		$6,592$ = 1 $^{\circ}/_{\circ}$
et un dépassement de	,	=1,405 = $1^{\circ}/_{\circ}$,

Dans ces chiffres sont compris les produits prorenant des parcelles acquises entre temps, produits qui n'étaient pas prévus dans le plan mais furent portés en compte avec les coupes ordinaires et qui ont d'ailleurs été très minimes.

La proportion entre les coupes projetées et les coupes réelles n'est pas la même dans tout le canton. Tandis que dans l'Oberland et dans le Mittelland l'état a été dépassé d'environ 2%, on a fait dans le Jura une économie de 10 % sur les produits principaux et une de 30 % sur les produits intermédiaires. Par suite des événements naturels et d'autres circonstances, les coupes d'une même région diffèrent au surplus beau-coup d'une année à l'autre. Les grandes chutes de neige des années 1906, 1908 et 1910, par exemple, obligèrent à faire des coupes supplémentaires qui, dans certains arrondissements, n'ont pu être compensées entièrement pour la fin de la décennie. Plusieurs tempêtes de fœhn dans l'Oberland et le vent qui fit rage dans la région du lac de Bienne le 22 décembre 1911 eurent des effets analogues. Outre les dégâts causés dans les forêts mêmes, ces événements eurent pour effet, de par les grosses quantités de bois qu'ils obligèrent de jeter dans le marché, de provoquer une baisse du prix du bois de chauffage, ce qui compromit la vente d'autres espèces de bois et amena un fâcheux temps d'arrêt dans les coupes ordinaires. En 1914/1915, enfin, on n'a pu abattre que la moitié à peu près de la quantité ordinaire de bois de construction, la demande étant insuffisante.

C'est en raison de ce déficit que le pourcent du bois d'œuvre dans les coupes de la dernière décennie est resté le même que pour l'avant-dernière décennie, soit du 42 %. Sans les effets des intempéries et ceux de la première année de guerre, la moyenne d'exploitation du bois d'œuvre serait de 45 %; il oscille en fait entre le 24 % et le 49 %.

Le produit des ventes de bois se monte à 11,594,000 francs pour la dernière décennie. Par rapport à la décennie précédente, il y a une plus-value de 1,104,000 francs. Le prix moyen du stère est monté de 16 fr. 35 à 19 fr. 30 et a dépassé pour la première fois, en 1912, le montant de 20 fr. Le prix minimum en 1915 n'est descendu qu'à 17 fr. 93. Depuis le commencement de la décennie courante on constate de bien plus grandes variations.

En ce qui concerne l'aménagement des forêts, il y a lieu de dire que les prescriptions du plan ont été observées en règle générale. Ces prescriptions n'ont pas besoin d'être modifiées beaucoup pour la décennie en cours, et c'est là un bon signe, pensons-nous.

L'organisme compliqué de la forêt n'admet en effet pas les à-coups dans l'exploitation. Même les prescriptions les plus sages en cette matière ne peuvent avoir un bon effet que si elles tendent de façon méthodique et durable à un seul et même but. Ces principes doivent faire règle aussi pour nos revisions, si l'on veut qu'elles conduisent à l'amélioration du plan d'aménagement. On voudrait parfois fixe, pour tâche, à la culture forestière, de produire ce aines espèces de bois selon les besoins momentanés de l'industrie. Mais l'expérience a montré que la demande se tourne vers de tout autres produits longtemps avant que les produits demandés puissent être coupés. C'est pourquoi, et comme il n'est guère possible de savoir dans quelle mesure les différentes espèces de bois seront recherchées les prochaines années, nous estimons qu'il vaut mieux nous en tenir aux anciennes règles de la culture forestière, c'est-à-dire conserver la force productive naturelle du sol forestier et assurer la diversité des produits par la culture d'essences variées.

Nous cherchons aussi à conserver une certaine constance dans la fixation de la quotité, fixation qui doit se faire à chaque revision. Non pas qu'il s'agisse, il est vrai, de maintenir le produit des coupes à un chiffre toujours égal, car l'augmentation de l'aire forestière par suite d'acquisitions et l'amélioration des conditions forestières jouent évidemment ici un rôle dont il faut tenir compte. Mais ce qui est à faire, en revanche, c'est de calculer la plus-value de façon à assurer au produit une progression continue. Des calculs qui ont été faits ainsi que d'une expérience de cinquante années, nous pouvons conclure avec certitude qu'une augmentation modérée sera possible actuellement et pour l'avenir, moyennant un contrôle suivi et la conservation d'une réserve de bois suffisante. Selon nos supputations, les coupes pour la nouvelle décennie peuvent être augmentées de 1400 m³ en ce qui concerne les produits principaux. Les nouvelles acquisitions de forêts et les parcelles reboisées ne suffiraient pas, à vrai dire, à justifier pareil relèvement; mais le contrôle effectué a fait constater dans la plupart des arrondissements un certain accroissement de la réserve, qui nous permet d'admettre que les coupes sont restées dans une juste proportion avec celle-ci. Cet excédent peut être attribué par une bonne part au plus fort crû qui se produit dans les éclaircies des vieilles forêts pendant la longue période d'exploitation et qui, outre l'effet qu'il exerce quant à la quantité du bois, augmente également la qualité de celui-ci.

La preuve que nos calculs sont conformes aussi à l'expérience acquise ressort des réultats des cinq revisions qui ont eu lieu depuis le premier aménagement de 1865. Voici, en stères, ce qui était prévu dans les plans:

Années	Produits principaux	Produits intermédiaires	Total	Valeur fr.
1865—1875 1875—1885 1885—1895 1895—1905 1905—1915 1915—1925	42,514 43,490 45,040 45,800 47,300 48,700	7,166 7,270 8,960 13,600 13,600 13,600	49,680 50,760 54,000 59,400 60,900 62,300	6,385,300 7,194,800 8,242,800 10,490,000 11,594,000

Pendant ces soixante années, donc, les produits principaux ont suivi une ligne régulièrement et modérément ascendante, tandis que les produits intermédiaires sont restés pendant longtemps au même chiffre pour faire ensuite un brusque saut vers le haut. Ce saut est en corrélation avec l'emploi rationnel du bois d'éclaircies comme bois de perches et de papier. Mais il était prévu déjà dans le dernier rapport de revision que la forte augmentation des produits intermédiaires ne durerait pas longtemps. Depuis ladite époque, le produit du bois d'éclaircies a en effet diminué dans maints arrondissements et il est nécessaire de faire une nouvelle répartition pour que le produit de tout le canton puisse être maintenu au même chiffre.

C'est pourquoi le nouveau plan répartit les coupes, en stères, ainsi qu'il suit pour les dix prochaines années.

II. Interlaken 1,6 III. Frutigen	000 150 550 500	1,650
XV. Moutier 4, XVI. Delémont 4, XVII. Laufon 1, 4	50 50 50 50 100 150 100 100 1,500 1,500 1,200 1,300 1,000 1,000 1,000 1,000 1,000 1,300	2,150 500 1,250 750 2,000 4,000 6,400 6,800 5,600 2,300 5,400 3,700 1,900 5,600 6,100 1,900 4,300

Les plans d'exploitation spéciaux déterminent la quantité de bois pouvant être abattue pour les différentes forêts et sections et indiquent la façon dont les coupes doivent se faire. Il n'est pas nécessaire que celles-ci soient réparties sur toutes les années de façon uniforme; il faut au contraire laisser aussi une marge pour l'effet des événements naturels et pour les temps où la vente est difficile.

En ce qui concerne l'emploi du produit des coupes, le Grand Conseil a décidé le 11 mai 1887 d'introduire un compte-courant, dans le but de soustraire les recettes de la Caisse de l'Etat en produit des forêts aux grandes variations du marché du bois et aux effets des éléments. Depuis, ladite caisse ne touche plus le produit réel des ventes de bois, mais la valeur des quantités de bois à abattre selon la quotité, au prix moyen des dix dernières années. Ce système a fait ses preuves et a été particulièrement utile dans

les temps où le bois se vend difficilement; il n'y a donc pas lieu de s'étendre davantage sur la nécessité de le conserver.

Il y aurait lieu de chercher, en revanche, à apporter une certaine amélioration en ce qui concerne la façon de traiter les dépenses. Car relativement aux frais d'exploitation il y a une différence entre ceux de façonnage et de vente, d'une part, ceux de l'établissement et entretien des chemins forestiers et ceux des cultures, d'autre part. Pour aucune de ces deux catégories, toutefois, il n'est possible d'établir des devis définitifs. Les premiers frais en question dépendent des coupes annuelles, et, les derniers des prescriptions du plan d'aménagement ainsi que des conditions météorologiques et de l'état plus ou moins prospère des cultures. La susdite différence entre les quatre articles du budget n'est pas à justifier, et le fait d'arrêter dans le budget des sommes fermes pour des dépenses d'exploitation donne lieu ou bien à des disponibilités sur les crédits, ou bien — et c'est trop souvent le cas — à un dépassement de ceux-ci.

Pour la construction de chemins forestiers, notamment, les ressources ont jusqu'ici été souvent insuffisantes ou liées trop exclusivement aux propositions des inspecteurs d'arrondissement. Les augmentations de crédit qui ont été demandées et accordées au cours de la dernière décennie, dans la meilleure intention d'ailleurs, ont été absorbées presque entièrement par la baisse générale de la valeur de l'argent et l'augmentation du prix du matériel et des traitements. Il n'y a pas de doute que de nouvelles augmentations seraient de l'argent utilement placé, ainsi que les sacrifices déjà faits le montrent. Une marge plus grande est en tout cas désirable, réserve faite du budget et du contrôle, pour la seule raison déjà que la construction de chemins dépend des conditions météorologiques: il faudrait toujours pouvoir profiter des étés secs, quand on dispose des ouvriers nécessaires. Si le compte-courant pour la construction de chemins et l'amélioration de l'économie forestière dans les forêts domaniales doit offrir notamment les avantages que l'on en attend avec raison, les économies de la caisse de réserve ne devraient plus être employées si largement à d'autres fins mais être affectées aux besoins des forêts elles-mêmes. Notre manière de voir s'appuie d'ailleurs sur la disposition de l'art. 20, paragr. 2, de la loi sur les forêts, qui dit: « Les recettes provenant de la vente des produits d'une forêt serviront en premier lieu à son entretien et à son amélioration ainsi qu'à lui assurer une administration et une garde rationnelles.»

Vu les considérations qui précédent, nous vous recommandons d'approuver notre projet d'arrêté concernant la revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Berne, le 15 novembre 1916.

Le directeur des forêts, Dr C. Moser.

Projet du Conseil-exécutif

du 8 mai 1917.

${f Arr}$ êté

concernant

la revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ratifie

le nouveau plan d'aménagement des forêts domaniales établi à titre de revision intermédiaire par la Direction des forêts, aux conditions suivantes:

1° La quotité annuelle en produits principaux pour la période du 1er octobre 1915 au 30 septembre 1925, le bois de branches y compris, est fixée à 48,700 mètres cubes; les produits intermédiaires sont évalués à 13,600 mètres cubes et seront prélevés selon les nécessités de l'entretien des forêts.

L'exploitation se répartit comme il suit entre les différents arrondissements forestiers:

Arrondissement	Produits principaux	Produits intermédiaires
I. Oberhasle II. Interlaken III. Frutigen IV. Haut-Simmenthal IV. Haut-Simmenthal IV. Thoune IV. Emmenthal IV. Emmenthal IV. Emmenthal IV. Seftigen-Schwarzenbourg IX. Berthoud IX. Berthoud IX. Haute-Argovie IX. Aarberg IXI. Seeland IXIV. Tavannes IXV. Moutier IXVI. Delémont IXVII. Laufon IXVIII. Porrentruy IV. Haute-Argovie IV. Total	1,500 1,650 450 1,150 650 1,500 3,300 4,800 5,300 4,400 1,600 4,100 2,700 1,700 4,700 4,800 1,400 3,000	150 500 50 100 100 500 700 1,600 1,500 1,200 700 1,300 200 900 1,300 500 1,300 1,300 1,300

2° Il sera tenu, comme jusqu'ici, un compte courant spécial du rendement des forêts domaniales. Sera porté au débit de ce compte le produit de la vente et au crédit les frais d'exploitation proprement dits.

Il sera prélevé annuellement sur ledit compte, et versé à l'administration courante, une somme équivalente au rendement normal et qui s'obtient en multipliant le chiffre de la quotité par le prix moyen du bois dans les dix dernières années.

3º Seront également portés dans le compte courant les frais de l'établissement et de l'entretien des chemins forestiers ainsi que ceux des autres améliorationsapportées aux forêts domaniales. Pour la période de l'automne 1915 à l'automne 1925, le crédit y relatif est fixé en moyenne à 75,000 fr. par an.

Lesdits frais s'inscrivent au débit du compte courant, le crédit annuel susfixé devant être porté à l'avoir du compte et au doit de l'administration courante. La dépense en compte courant ne pourra pas dépasser un montant double de la moyenne annuelle sans décision particulière du Grand Conseil.

Comme jusqu'ici, les frais ordinaires d'exploitation seront fixés dans le budget de chaque exercice. Pour les travaux extraordinaires importants, il sera établi des projets particuliers, qui seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, soit du Grand Conseil selon le cas.

4° En 1925 il sera procédé à une revision générale du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Berne, le 8 mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Décret

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement et à titre permanent pour l'Etat.

ART. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:

a) pour les personnes mariées

avec traitement allant jusqu'à 2400 fr. inclusivement, 360 fr., plus 50 fr. par enfant;

avec traitement allant jusqu'à 3200 fr. inclusivement, 300 fr., plus 50 fr. par enfant;

avec traitement allant jusqu'à 6000 fr. inclusivement, 200 fr., plus 50 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants;

- b) pour les veufs ou les divorcés, le même montant que pour les personnes mariées, s'ils ont ménage en propre;
- c) pour les personnes non mariées avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusivement, 200 fr., l'allocation pouvant au surplus être augmentée de 50 fr. à 150 fr. pour les ayants-droit qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

. . . jusqu'à 2400 fr. inclusivement, 400 fr., plus 50 fr. par enfant;

. . . jusqu'à 3200 fr. inclusivement, 200 fr., l'allocation pouvant au surplus . . .

ART. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe il sera versé, outre les allocations leur revenant aux termes du décret du 6 novembre 1916, un supplément pouvant aller jusqu'à 150 fr., exceptionnellement jusqu'à 250 fr.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche, garde-chasse, gardes-chefs et gardes-forestiers, il sera versé selon leurs conditions personnelles, les circonstances locales et le nombre des jours de travail, une allocation de 200 fr. au plus, laquelle peut cependant être portée à 350 fr. au plus dans les cas exceptionnels.

ART. 4. N'ont droit à aucune allocation, ceux qui jouissent de l'entretien gratuit pour eux et leur famille.

Toutefois, lorsque l'entretien gratuit ne concerne pas toute leur famille, ou n'est que partiel, le Conseilexécutif pourra les mettre au bénéfice d'une allocation réduite.

ART. 5. Le Conseil-exécutif peut également accorder une allocation réduite aux personnes qui ne sont au service de l'Etat qu'à titre auxiliaire et passagèrement.

ART. 6. Par traitement au sens de l'art. 2 cidessus, il faut entendre la rétribution totale, y compris toutes prestations en nature et allocations régulières de quelque genre que ce soit. Lorsqu'il s'agit de membres d'une même famille vivant en commun ménage, c'est le revenu global que ces personnes touchent de l'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui fait règle. Entre également en ligne de compte, le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain total.

ART. 7. Les allocations seront versées pour l'année 1917 et par trimestre. Le supplément dû pour le premier trimestre comparativement aux allocations déjà versées sera payé avec le terme du second trimestre.

ART. 8. Font règle quant au droit aux allocations et quant au montant de celles-ci, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat se trouve au commencement de chaque trimestre.

Tous changements survenant dans les conditions d'état civil, de famille ou de traitement seront portés pour la fin de chaque trimestre civil à la connaissance de la Direction dont l'intéressé relève, à l'intention de la Direction des finances. Quiconque fait de fausses indications concernant les conditions dans lesquelles il se trouve, ou ne signale pas à temps les changements qu'elles subissent, peut être déclaré déchu entièrement ou partiellement du droit aux allocations.

ART. 9. Quiconque entre au service de l'Etat ou le quitte au cours d'une année, a droit à une portion de l'allocation correspondante à son temps de service, à la condition que celui-ci ait duré au moins trois mois sans interruption.

Amendements

. .. de quelque genre que se soit. Entre également en ligne de compte, le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain total.

Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille vivant en commun ménage sont au service de l'Etat, il n'est versé qu'une seule allocation pour renchérissement de la vie, et cela au chef de famille, lorsqu'il entre en ligne de compte, soit, à défaut, à celui des membres de la famille dont la situation pécuniaire est la meilleure.

L'amendement ne concerne que le texte allemand.

ART. 10. Il est loisible à l'Etat d'accorder des allocations aux maîtres et maîtresses d'écoles communales. Un crédit de 160,000 fr. est mis à la disposition du Conseil-exécutif, à cet effet, pour l'année 1917.

Art. 11. Le présent décret ne s'applique pas aux professeurs, privat-docents et assistants de l'Université.

ART. 12. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret. Ce dernier entre immédiatement en vigueur et abroge rétroactivement au 1er janvier 1917 celui du 6 novembre 1916 relatif au même objet, sauf la disposition de l'art. 3, paragr. 1er, ci-dessus.

Berne, le 18 mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Tschumi. Le chancelier, Rudolf.

Amendements.

. . . Un crédit de 220,000 fr. est mis . . .

Berne, le 28 mai 1917.

Au nom de la Commission d'économie publique: Le président, Jenny.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'octroi d'un crédit de 500,000 fr. pour couvrir les frais causés à l'Etat par la vente de lait à prix réduit.

(Mai 1917.)

On sait que le prix du lait a subi une hausse assez considérable depuis le 1er mai courant et cela pour plusieurs raisons. Ce n'est d'ailleurs que grâce aux subventions de la Confédération que ce prix avait pu être maintenu à un chiffre relativement bas pendant l'hiver dernier. L'augmentation a été en général de 6 centimes par litre. Le lait étant l'aliment le plus indispensable et les autres denrées ayant subi une hausse générale du fait de la guerre, il n'était pas possible à la population pauvre et à celle dont les ressources sont restreintes de supporter pareille augmentation. C'est pourquoi le Conseil fédéral a prescrit aux cantons, en date du 4 avril dernier, de vendre le lait à prix réduit à certaines catégories de personnes, la Confédération supportant les 2/8 de la différence entre le prix normal et le prix réduit. En règle générale, ce dernier prix ne doit pas ex-céder le prix ordinaire de l'hiver dernier; il doit donc être en moyenne inférieur de 6 centimes au prix général de cet été. Les prescriptions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique relatives à l'arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de lait de consommation à prix réduit, du 27 avril dernier, déterminent les personnes qui ont droit à la fourniture de lait à prix réduit et on a établi des dispositions précises en ce qui concerne l'exécution, par les cantons, de l'arrêté du Conseil fédéral. Celui-ci et les susdites prescriptions sont entrées en vigueur le 1er mai 1917.

Pour ce qui le concerne, le Conseil-exécutif a rendu en date du 1^{er} mai une ordonnance portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à l'alimentation en lait — ordonnance qui a été approuvée par le Département fédéral de l'économie publique confor-

mément à l'art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral. Les art. 8 à 17 de cette ordonnance statuent le nécessaire quant à la vente de lait à prix réduit. L'art. 16 porte que la différence entre le prix général du lait sur le marché et le prix réduit sera supportée par portions égales par le canton et par la commune de domicile, déduction faite de la contribution de la Confédération. Le canton supporte ainsi le $^{1}/_{6}$ de la différence, soit en moyenne 1 centime par litre. La dépense qui lui incombera de ce fait - et pour laquelle il ne dispose pas de ressources particulières se calcule ainsi qu'il suit pour la durée d'une année à partir du 1er mai courant: La consommation annuelle de lait en Suisse est de 1,200,000,000 de litres, dont environ la moitié, soit 600,000,000 de litres, sont mis en vente pour être consommés et l'autre moitié est consommée par les producteurs eux-mêmes. Dans le canton de Berne, dont la population représente le 1/6 de celle de la Suisse, le lait de consommation mis dans le commerce est d'environ 100,000,000 litres par an. Vu que les prescriptions fédérales étendent passablement le cercle des personnes ayant droit à la fourniture du lait à prix réduit, il faut admettre que la moitié de ladite quantité, soit 50,000,000 de litres, devra être vendue à pareil prix. Si donc l'on admet une différence de prix de 6 centimes par litre, la dépense de l'Etat sera d'environ 500,000 fr. par an. Cette somme sera cependant un maximum, la différence ne devant pas être partout de 6 centimes par litre et la quantité de lait à fournir à prix réduit ayant été supputée peut-être trop haut. Il est cependant prudent de deviser la dépense à ladite somme de 500,000 fr., parce que nul ne sait si la situation ne sera pas plus critique encore pendant l'hiver prochain, ce qui obligerait les pouvoirs publics à contribuer dans une mesure plus large à la fourniture de lait à prix réduit. En outre, il faudra imputer sur le crédit les frais du Bureau cantonal de l'alimentation, qui ne sont pas couverts par la vente d'articles monopolisés. Tout bien considéré, donc, nous estimons qu'il faut compter avec une dépense de 500,000 fr. Ce crédit devrait être accordé par termes. Quand l'arrêté du Conseil fédéral sera abrogé, il sera fait rapport au Grand Conseil sur l'emploi des fonds et sur la façon dont l'amortissement de la dépense effective pourrait se faire.

Nous vous recommandons d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 18 mai 1917.

Le directeur de l'intérieur, Locher.

Projet d'arrêté:

Afin de couvrir les frais résultant, pour l'Etat, de l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la délivrance de lait à prix réduit selon les dispositions d'exécution édictées le 27 du même mois par le Département fédéral de l'économie publique ainsi que selon l'ordonnance y relative du Conseil-exécutif du 1er mai courant, il est alloué au Conseil-exécutif un crédit de 500,000 fr. à titre d'avance au compte de la rubrique A h a XIII de la Direction de l'intérieur.

Une fois abrogé l'arrêté susmentionné du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif présentera un rapport sur l'emploi du crédit ainsi que sur l'amortissement de la dépense effective.

Berne, le 18 mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret portant incorporation de la commune de Gæserz à celle de Bretièges.

(Avril 1917.)

En date du 14 juillet 1915, les communes de Bretièges et de Gæserz ont décidé de se réunir en communauté scolaire. Ces deux communes étaient déjà unies par la copropriété d'une forêt et elles formaient et forment encore à cet égard la « communauté forestière » de Bretièges-Gæserz, qui constitue une corporation au sens de l'art. 20 de la loi introductive du code civil suisse et possède un règlement particulier, du 4 mars 1916. Au point de vue scolaire, Gæserz était unie à Bretièges déjà avant la date susmentionnée du 14 juillet 1915, mais seulement conformément à l'art. 10 de la loi sur l'instruction primaire, c'est-à-dire que les enfants de la première de ces localités étaient recus dans les classes de la seconde, seule propriétaire de la maison d'école. Cette dernière étant venue à ne plus suffire aux besoins des deux villages, l'arrondissement scolaire — soit la communauté forestière, ainsi qu'on appelait là-bas cet arrondissement — décida d'en construire une nouvelle et, par la même occasion, de confier les affaires d'école à la communauté forestière, qui devait constituer ainsi une communauté scolaire proprement dite. La nouvelle école fut édifiée et la dette y relative contractée. Il s'agissait dès lors d'organiser la communauté forestière en communauté scolaire, attendu que c'est seulement une fois faite cette transformation que les forêts destinées à garantir la dette pouvaient être hypothéquées. Mais en examinant le règlement de la nouvelle communauté on constata que l'organisation prévue était beaucoup trop compliquée. Les deux communes ne purent toutefois être amenées aux simplifications nécessaires et c'est pourquoi le Conseil-exécutif chargea la Direction des affaires communales, le 7 juillet 1916, d'étudier une solution radicale sous forme de réunion intégrale des deux communes.

Avant de passer à l'examen de cette question de réunion, il convient de donner les quelques renseignements suivants au sujet des deux localités en cause:

Bretièges est une commune municipale, d'environ 480 habitants. La localité compte également une bourgeoisie.

Gæserz est une commune mixte, d'une quarantaine d'habitants; les affaires de la bourgeoisie, sauf les admissions à l'indigénat, sont donc administrées par la commune générale.

A côté de ces deux corporations selon la loi sur l'organisation communale de 1852, la commune municipale de Bretièges et la commune mixte de Gæserz forment ensemble, ainsi qu'il est dit plus haut, une communauté forestière au sens de l'art. 20 de la loi introductive du code civil suisse. Cette institution n'entre toutefois pas en ligne de compte au cas particulier, du moment qu'elle ne constitue pas une « commune » aux termes des art. 63 et suivants de la Constitution, ni selon la loi précitée de 1852. En revanche, son existence est un motif de plus d'opérer la réunion totale des deux communes.

Passons maintenant à l'examen de l'opportunité de cette réunion.

La bourgeoisie de Bretièges et la commune de Gæserz s'y opposent. La commune municipale de Bretièges, en revanche, y consent, à la condition que la réunion englobe également la communauté forestière — chose qui, soit dit en passant, irait de soi dans le cas où la réunion serait décidée.

La susdite bourgeoisie ne motive en aucune manière son attitude. Gæserz, en revanche, est d'avis qu'une réunion faite contre la volonté des parties serait illégale et incompatible avec les principes démocratiques; elle allègue, en outre, que jusqu'ici elle a toujours bien administré ses affaires et n'est jamais tombée à la charge de l'Etat, et que la création de la communauté scolaire de Bretièges-Gæserz suffirait à rendre normale sa situation au point de vue des écoles.

Comme on le voit, les dispositions des communes intéressées sont peu encourageantes. Si néanmoins nous proposons la réunion, c'est essentiellement pour les raisons suivantes:

Nous posons en fait, tout d'abord, que le Grand Conseil n'a aucunement besoin du consentement des parties pour pouvoir exercer les compétences que lui confère l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution. Ce principe a été exprimé déjà dans la discussion de cette disposition (v. Tagblatt du Grand Conseil, année 1893, exposé de M. Eggli, p. 59, colonne de gauche), et le Grand Conseil l'a toujours appliqué, par exemple ces derniers temps dans les cas Reiben-Büren et Ebligen-Oberried. L'opposition d'une des communes intéressées en l'espèce ne saurait donc être déterminante et, quoiqu'en pense la commune de Gæserz, elle ne rendrait pas illégale la réunion. Au point de vue objectif, cette dernière se justifie d'ailleurs pour plusieurs raisons. D'abord géographiquement. Gæserz est en effet complètement enclavé dans le territoire de Bretièges et toutes ses communications passent par cette localité-ci. Economiquement, aussi, Gæserz dépend de sa voisine. Ainsi qu'il appert d'un rapport du conseil de cette dernière commune, les gens de Gæserz font partie du syndicat de fromagerie, de la caisse d'assurance du bétail et du syndicat agricole de Bretièges. D'autre part, à la fin de 1914, la fortune communale nette de Gæserz n'atteignait pas tout-à-fait 24,000 fr. et pour environ 1500 fr. de dépenses l'administration courante accusait un solde passif de près de 1000 fr., comme en 1913 déjà. Pour une commune, ce sont là des chiffres caractéristiques d'une véritable stagnation. A côté des affaires scolaires, qui accusent une dépense de 194 fr. 25, le plus fort article de dépenses est celui des frais d'administration, par 89 fr. 35. Il est vrai que, d'autre part, il y a pour pas moins de 102 fr. 90 de frais divers, circonstance qui est elle aussi un motif de réunion.

Pour en revenir aux raisons invoquées par la commune de Gæserz contre son incorporation à Bretièges, nous dirons que c'est une erreur de voir dans cette mesure une atteinte aux principes de la démocratie et une violence à l'égard du libre citoyen. Il ne s'agit en aucune façon de toucher à la liberté des citoyens de Gæserz, mais au contraire d'étendre la sphère réservée à ceux-ci pour exercer, dans les limites de la loi, les droits qu'implique la liberté. Toutefois c'est seulement dans ces mêmes limites, aussi, qu'à Gæserz comme ailleurs le citoyen jouit de la libre disposition de son sort. Au surplus, il est extraordinaire qu'avec le petit nombre de ses habitants et, partant, sa faible capacité contributive la commune de Gæserz soit parvenue à accomplir jusqu'ici ses tâches publiques; sans doute, d'ailleurs, n'a-t-elle pu le faire que grâce à son union partielle avec sa voisine plus forte de Bretièges, dont, à cet égard au moins, elle n'a pas jugé devoir dédaigner l'assistance.

Depuis 1878, année où la Direction des affaires communales déclarait déjà, dans une proposition au

gouvernement, qu'il était désirable de réunir Gæserz et Bretièges, la situation n'a nullement changé dans un sens tel que l'autonomie de la première de ces communes paraîtrait maintenant préférable. Les exigences imposées aux communes bernoises se faisant de plus en plus grandes, les petites communes voient leur condition s'aggraver sans cesse. Aussi, au cas particulier, la réunion de Gæserz à Bretièges constitue-t-elle, à nos yeux, une mesure de véritable prévoyance. Si l'on considère, au surplus, que la seconde de ces localités ne saurait être obligée de recevoir à tout jamais dans ses classes les enfants de la première, on doit reconnaître que maintenant déjà Gæserz ne pourrait plus accomplir par ses propres moyens sa tâche en matière scolaire.

Toutes ces circonstances tracent clairement à notre Direction son devoir au cas particulier: proposer la réunion.

Celle-ci présentera quelque chose de nouveau en ce qu'à notre connaissance ce sera la première réunion d'une commune municipale avec une commune mixte. Les cas antérieurs étaient plus simples, c'està-dire qu'il s'agissait de deux communes de même catégorie — communes municipales dans les fusions de Reiben-Büren, Bienne-Boujean, communes mixtes dans celle d'Ebligen-Oberried. Les complications auxquelles donne lieu en l'espèce la diversité de caractère de Gæserz et de Bretièges sont toutefois moindres en réalité qu'elles ne paraissent à première vue. Il faut se rappeler, en effet, qu'une commune mixte est simplement une commune municipale dont l'administration s'étend à des biens bourgeois. La commune de Gæserz peut donc être incorporée à celle de Bretièges sans que cela change rien au caractère de cette dernière; Bretièges se substituera tout simplement à Gæserz relativement à l'administration des biens bourgeois. La nouvelle commune demeurera par ailleurs municipale. La corporation bourgeoise de Gæserz, elle, n'est touchée d'aucune façon par la réunion; elle continuera d'exercer la seule fonction qui lui était restée jusqu'ici, celle des admissions à l'indigénat. De son côté, la commune bourgeoise de Bretièges gardera telle quelle l'administration autonome de tous ses services. La communauté forestière de Gæserz-Bretièges, en revanche, verra ses forêts passer à la nouvelle commune, ce qui va de soi puisque celle-ci sera identique aux ci-devant copropriétaires desdites forêts. Enfin, plus ne sera besoin de former une communauté scolaire ainsi que Gæserz et Bretièges l'avaient décidé, comme il est dit au début du présent rapport, du moment qu'aux termes de l'art 6, lettre d, de la loi sur l'organisation communale les écoles seront chose de la commune municipale. Et la nouvelle municipalité de Bretièges sera suffisamment forte, au point de vue pécuniaire, pour satisfaire à toutes les exigences qui lui sont imposées.

Berne, le 2 avril 1917.

Le directeur des affaires communales, Simonin.

Décret

portant

incorporation de la commune mixte de Gæserz à la commune municipale de Bretièges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La commune mixte de Gæserz et la commune municipale de Bretièges sont réunies en une seule, en ce sens que la première est incorporée à la seconde. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre d'entre elles passent à la commune municipale de Bretièges ainsi agrandie.

ART. 2. La commune de Gæserz cessera d'exister dès l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. Dès le même moment, la commune municipale de Bretièges administrera les biens bourgeois de Gæserz. Rien n'est changé, pour le surplus, aux conditions de la corporation bourgeoise de Gæserz, non plus qu'à celles de la commune bourgeoise de Bretièges, et le rôle des bourgeois de la susdite corporation continuera d'être tenu comme jusqu'ici.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 27 avril 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Recours en grâce.

(Mai 1917.)

1º Willemin, François, né en 1857, cultivateur à Saulcy, originaire dudit lieu, a été condamné le 27 septembre dernier par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 9 fr. 20 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu au mois d'août 1916 du vin à des soldats, sans être en possession de la patente voulue. Il résulte du dossier que Willemin avait cherché à gagner de l'argent et y a réussi. Il cherche à excuser cette infraction en alléguant qu'à plus d'une reprise il eut jusqu'à 80 soldats cantonnés dans sa maison et qu'il n'avait pu connaître ceux qui venaient du dehors pour se faire servir à boire chez lui. Si Willemin avait l'autorisation de vendre des boissons aux soldats qui logeaient chez lui, il aurait dû faire en sorte de ne pas dépasser le droit dont il bénéficiait. L'amende minimum que lui a infligée le juge n'est pas trop forte, surtout si l'on considère que le gain résultant de la contravention n'était probablement pas minime. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Buri, Jean, de Krauchtal, né en 1855, cultivateur à Hettiswil, a été condamné le 16 septembre 1916 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour tentative d'escroquerie, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, à deux ans de privation des droits civiques et 159 fr. 70 de frais. Buri faisait le commerce des porcs et employait pour le pesage la balance se trouvant à l'abattoir de Berthoud. Or, on crut remarquer que Buri cherchait à fausser le résultat de la pesée en touchant la balance du pied. Un boucher, qui avait de nouveau acheté un porc à Buri, ayant calculé après le pesage que le poids de l'animal n'était pas du tout

conforme avec celui que donnait la balance, il fut décidé d'observer exactement Buri dans ses faits et gestes et de le prendre en flagrant délit. Le plan réussit parfaitement. Il fut établi de façon indubitable que Buri, au moment propice, appuyait très habilement sur la balance avec le pied, d'où il résultait pour deux porcs une différence de poids de 17 kg. au moins en sa faveur. Buri nia néanmoins obstinément avoir eu l'intention de frauder. Les tribunaux de première et deuxième instance considérèrent son acte comme tout à fait dolosif. Le tribunal de première instance fit remarquer notamment que Buri était soupçonné depuis longtemps déjà de pratiques frauduleuses dans le pesage des animaux. La première chambre pénale de la Cour suprême a reconnu expressément qu'il ne convenait pas de mettre Buri au bénéfice du sursis. Les deux tribunaux ont estimé avec raison qu'il était nécessaire de condamner Buri rigoureusement. Ce dernier est donc mal fondé à se plaindre aujourd'hui dans son recours de la trop grande sévérité de la condamnation. Il y a lieu de considérer notamment que les tribunaux, tenant compte de toutes les circonstances, ont expressément prononcé la privation des droits civiques dont se plaint surtout le sieur Buri. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de modifier la condamnation intervenue. Les bons antécédents du sieur Buri et la considération dont il jouit ne suffisent pas à motiver un recours en grâce. Le prénommé a d'ailleurs déjà subi une condamnation — il y a longtemps il est vrai -, et cela ne parle pas en sa faveur. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° Schütz, Frédéric, de Sumiswald, né en 1850, berger à Evilard, a été condamné le 13 octobre 1916 par le juge de police de Courtelary, pour contravention à la loi sur les auberges, à deux amendes de 50 fr. chacune, à 20 fr. de droit de patente et à 5 fr. de frais. Le prénommé avait servi à boire du vin, movennant finance, à différentes personnes pendant deux dimanches consécutifs de l'automne dernier, bien que n'ayant pas la patente voulue. Dans le recours qu'il présente aujourd'hui, Schütz demande que ses amendes soient réduites à une somme de 20 fr., le droit de patente et les frais étant payés. Il appert du dossier que le recourant est un homme de bonne réputation. Il vit dans des conditions très précaires. Ses appointements annuels comme berger sont de 320 fr Ses biens se composent de quelques meubles et d'une vache. Il en résulte que les amendes devraient probablement être commuées en emprisonnement, ce qui, vu son âge avancé serait quelque peu rigoureux. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire le montant des amendes à 40 fr. La contravention à la loi ayant été commise sciemment, il ne conviendrait pas de faire une réduction plus forte.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes au montant de 40 fr.

4º Hänggi, Emile, de Meltingen, né en 1886, ouvrier de fabrique à Grellingue, a été condamné le 29 juin 1916, par le juge au correctionnel de Laufon, pour fraude en matière de saisie, à 8 jours de prison et à 14 fr. 20 de frais. Le prénommé avait acheté au mois de juillet 1915, à une maison de Zurich, un phonographe et plusieurs plaques. La venderesse se réserva tous droits de propriété jusqu'au paiement complet. Le sieur Hänggi s'étant mis en retard dans le paiement de ses termes, le successeur de la susdite maison introduisit la poursuite par voie de saisie. Hänggi déclara alors que l'appareil était si défectueux qu'il l'avait détruit et que, d'ailleurs, il paierait à la créancière le solde de sa dette. Le juge déclara néanmoins Hänggi coupable de fraude en matière de saisie. Dans son recours actuel, le sieur Hänggi se plaint d'avoir été traité arbitrairement. Il invoque en outre sa situation précaire. Abstraction faite du cas susmentionné, la conduite du recourant est irréprochable. La faute commise est de peu d'importance. Hänggi a fait tout son possible pour désintéresser la maison créancière et il y est parvenu. Son recours mérite en tous points d'être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

5º Beuglet, Léonie-Marie, de Courrendlin, domiciliée à Porrentruy, née en 1874, a été condamnée par le juge de police de Porrentruy, pour contravention aux

prescriptions sur la police des auberges, à deux amendes dont l'une de 20 fr., l'autre de 10 fr., et à 4 fr. 90 de frais. La prénommée avait tenu à son propre nom, pendant les mois de mai et juin 1916, l'Hôtel de la Poste à Porrentruy, alors que la patente était encore au nom du précédent tenancier. En outre, il fut constaté une fois que dame Beuglet avait servi à boire dans son auberge après l'heure de fermeture fixée par le Conseil communal de Porrentruy. Dans un recours en grâce la prénommée déclare qu'elle n'a tenu l'hôtel que passagèrement et qu'une tierce personne avait été chargée de régler la question de la patente. Il lui serait d'ailleurs impossible de payer les amendes par ses propres moyens. Ces raisons à elles seules ne suffisent cependant pas à justifier un recours en grâce. Si, comme il semble, dame Beuglet voulait, à côté des travaux du ménage et du gain de son mari, faire des affaires, elle devait s'arranger à ne pas enfreindre la loi. Il y a lieu en outre de remarquer que, lorsqu'une personne sert à boire sans avoir de patente, les tribunaux font application d'une disposition autre que celle qui a été appliquée au cas particulier. L'amende minimum est alors de 50 fr. Dame Beuglet s'en est donc tirée à bon compte. Vu ces circonstances le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6º Schmæker, Louise, née Grossen, de et à Ringgenberg, née en 1893, a été condamnée par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour vol, à 12 jours de prison et à 17 fr. 90 de frais. La prénommée avait reconnu avoir soustrait à réitérées fois, en automne de 1915, de la caisse d'un magasin qu'elle pouvait ouvrir avec une clef, de petites sommes d'argent. Lorsque la chose vint au jour, elle restitua entièrement ce qu'elle avait volé; mais les vols étant parvenus à la connaissance de la police, celle-ci dressa procès-verbal. Pendant l'enquête pénale, dame Schmæker avait déjà fait valoir qu'elle avait commis ces vols par besoin. Le juge dut cependant considérer que l'inculpée avait agi avec une certaine audace, qu'elle avait déjà été condamnée pour vol et que, en outre, elle avait une très mauvaise réputation. A l'appui de son recours, la prénommée fait maintenant valoir qu'elle est malade. Selon le rapport du conseil communal, la situation de la recourante n'est certainement pas enviable. Toutefois si l'état maladif actuel de dame Schmæker exige des ménagements, il n'est pas nécessaire pour tout autant de lui faire remise de la peine, il suffit de surseoir à l'exécution de celle-ci. Le code de procédure pénale prévoit expressément la suspension de l'exécution de la peine en cas de maladie. Dans ces conditions et vu les nombreux vols qu'a déjà commis

la recourante, ainsi que la mauvaise réputation de cette dernière, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7º Küng, Charles, de Steffisbourg, né en 1878, manœuvre à Berne, a été condamné le 8 novembre 1916 par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours de prison et 45 fr. 25 de frais. Le prénommé avait divorcé au mois de février 1915 et, selon le jugement intervenu, il était tenu de payer pour l'entretien de chacun des deux enfants nés pendant le mariage 10 fr. par mois. Malgré les sommations à lui faites, le sieur Küng ne paya pas un centime pour ses enfants. Les poursuites dirigées contre lui furent vaines. Plus d'un an après le divorce, l'ex-femme de Küng porta plainte enfin contre lui. Ce dernier chercha alors à se soustraire à la poursuite en alléguant faussement qu'il n'avait pas eu assez de travail, qu'il avait dû après le divorce monter un nouveau ménage, etc. Dans son recours actuel le sieur Küng invoque notamment le fait — absolument inexact — qu'il n'avait encore jamais été condamné. Il résulte du dossier qu'il a au contraire été condamné cinq fois à de la prison — il y a longtemps il est vrai - pour délit forestier, et qu'en outre on a dû lui infliger une amende en 1914 pour tapage nocturne. Küng allègue aussi qu'il risque de perdre sa place s'il est contraint à faire ses dix jours d'emprisonnement. Il est curieux que le recourant attache une telle importance à ce fait, le dossier faisant connaître qu'il perdit une place en 1915 à cause de sa mauvaise conduite et qu'en 1916, occupant une autre place, il ne se rendit plus au travail. Rien ne parlant en faveur du recourant, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Allemand, Jules-Henri, né en 1853, originaire d'Evilard, monteur de boîtes à Bienne, a été condamné par le juge de police de cette ville le 29 septembre 1916, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours de prison et 2 fr. 50 de frais. Le prénommé avait été interdit des auberges le 20 mai 1912 pour non paiement de ses impôts communaux. Malgré cette interdiction, il fut trouvé le 16 septembre dernier dans une 'auberge de Bienne, y consommant des boissons spiritueuses. Le sieur Allemand présente maintenant un recours en grâce. Il est âgé de 63 ans; voici deux ans Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

qu'il ne peut plus travailler par suite de maladie. Il estime que l'exécution de la peine d'emprisonnement lui serait fatale. Le fait est probablement vrai. Vu l'incapacité de travail du recourant, la commune de Bienne lui a fait grâce de tous ses impôts en retard. Les autorités communales certifient de même que le sieur Allemand doit se contenter pour vivre des secours de peu d'importance de sa commune d'origine et du faible gain de sa fille. Elles appuient le recours. Vu le peu de gravité du délit et les circonstances du cas, le Conseil-exécutif propose de faire grâce au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

9º Megert, Charles, originaire de Steffisbourg, né en 1860, peintre à Berne, a été condamné le 21 août 1915, par le juge de police de Berne, pour infraction à l'ordonnance bernoise relative à la protection de la vie et de la santé des ouvriers et du public dans les constructions, à 50 fr. d'amende et à 10 fr. 60 de frais. Le prénommé avait établi en juillet 1915, contre un bâtiment à Berne, un échafaudage en vue de faire des travaux de peinture, sans en avoir prévenu, conformément aux prescriptions légales, la direction municipale des travaux publics. Le contrôleur des échafaudages trouva en outre celui de Megert si mal construit qu'il somma ce dernier d'y apporter des améliorations immédiatement. Or, selon le dossier, Megert refusa catégoriquement de se conformer à cette sommation. Le contrôleur dut faire appel à la police pour empêcher la continuation du travail sur l'échafaudage en question, puis il dressa procès-verbal de contravention contre Megert. Dans son recours en grâce, ce dernier cherche à prouver qu'il s'était conformé immédiatement aux ordres du contrôleur. Or, cet allégué est en opposition avec les faits établis par le juge; il en est de même de l'argument selon lequel le recourant prétend avoir ignoré le contenu de l'ordonnance communale. Le sieur Megert avait été condamné déjà au mois de juillet 1915 à une amende de 25 fr. pour une contravention analogue. Il ne lui sied donc pas d'invoquer aujourd'hui l'ignorance du contenu de l'ordonnance précitée. Il aurait pu éviter facilement l'amende de 50 fr. s'il avait agi conformément aux prescriptions. C'est en raison de ses procédés que le juge lui a infligé une assez forte peine. Si son gain n'est pas des plus brillants, ce qui est effectivement le cas, il doit cependant lui être possible de s'acquitter du montant de l'amende, attendu qu'il n'a plus qu'un petitfils mineur à élever. Les circonstances du cas ne justifient pas une remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10º Mingerzahn, Elise, née Loertscher, née en 1887, aubergiste à Hondrich près Spiez, a été condamnée le 14 novembre dernier, par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour contravention aux prescriptions en matière d'auberge, à deux amendes de 10 fr. chacune, à 2 fr. d'émolument pour un permis de nuit, 5 fr. d'émolument pour un permis de danse et 3 fr. 80 de frais. La prénommée avait organisé le dimanche 6 août 1916 une petite fête dans son café « le Cerf » à Hondrich. A cette occasion, elle fit danser dans ses locaux, malgré l'interdiction générale de la danse. Le bruit qu'il y avait danse, laquelle dura jusqu'à 2 heures du matin, fut aussitôt répandu et de près et de loin un nombreux public se rendit à l'auberge susdite. Invoquant sa situation financière très critique, dame Mingerzahn demande maintenant la remise de la peine. Elle déclare avoir commis sciemment la contravention dans le but de gagner quelque argent. Pareille déclaration n'est pas propre à rendre son recours recommandable, car si c'est intentionnellement que l'on enfreint les prescriptions dans le but de réaliser un gain, il serait tout à fait déplacé de faire preuve de clémence envers les coupables. Les amendes de 10 fr. chacune sont d'ailleurs si minimes qu'il serait encore possible à une personne plus pauvre que dame Mingerzahn de les payer. Le Conseil-exécutif propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Neuenschwander, Martha, née Nyffeler, de Longeau, née en 1890, aubergiste à Rohrbach, a été condamnée, le 2 octobre dernier, par le juge de police d'Aarwangen, pour contravention aux prescriptions en matière d'auberge, à 10 fr. d'amende, 5 fr. 15 d'émolument de permis de danse et à 9 fr. 40 de frais. Malgré l'interdiction générale de la danse, la prénommée avait laissé danser dans son auberge, le dimanche 3 septembre 1916, jusqu'à 11 heures du soir, chacun pouvant prendre part à la danse. La soirée dansante était soidisant organisée par les joueurs d'une société de «Hornuss ». Dame Neuenschwander invoque, pour toute excuse le fait que d'autres sociétés font de même. Ce n'est évidemment pas là une raison de faire preuve de clémence au cas particulier, bien au contraire. Le préfet n'appuie pas le recours. Dans ces circonstances et vu le montant minime de l'amende, le Conseil-exécutif en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12º Rohrbach, Christian, originaire de Wahlern, né en 1886, marchand de cartes postales à Berne, a

été condamné par le juge de police de cette ville, le 3 octobre dernier, à une amende de 50 fr. et 3 fr. 50 de frais pour contravention à la loi sur les fripiers. Le prénommé avait fait, pendant l'été dernier, le commerce de vieux habits, de souliers, etc., sans s'être pourvu préalablement de la licence nécessaire à cet effet. En vue de la bonne marche de ses affaires, il faisait presque journellement des insertions dans l'«Anzeiger » de la ville de Berne. Condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus, le sieur Rohrbach demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il invoque avoir agi de bonne foi et fait remarquer qu'il a cessé son commerce de fripier dès qu'il fut informé que pareil commerce ne pouvait être pratiqué sans un permis des autorités. Le recourant prétend ne pouvoir payer une amende de 50 fr. Il allègue que ses affaires vont mal, qu'il est toujours à court d'argent et qu'en outre il a des obligations pécuniaires. Il ressort du dossier que les allégués du prénommé sont sans doute exacts. Le sieur Rohrbach n'a pas contrevenu sciemment aux prescriptions relatives au commerce de fripier. Sa situation financière n'est vraiment pas brillante. Il n'a pas de mauvais antécédents et la contravention par lui commise n'est pas grave. Dans ces conditions, l'amende de 50 fr. le frapperait quelque peu durement. Le Conseil-exécutif propose de réduire celle-ci à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 francs.

13º Juillard, Armand, né en 1899, horloger à Tramelan-dessous, originaire dudit lieu, a été condamné par le juge de police de Courtelary, le 17 novembre dernier, pour tapage nocturne et scandale public, à deux amendes de 30 fr. et de 10 fr., à deux ans d'interdiction des auberges et à 4 fr. 80 de frais. Le prénommé était rentré ivre à la maison, le 23 octobre dernier. Sans raison aucune, il insulta et maltraita les femmes qui l'avaient élevé comme orphelin, et causa un tel bruit que les voisins firent appel à un membre du conseil municipal. Le sieur Juillard se conduisit d'une façon tout à fait inconvenante également à l'égard de ce dernier. Il se déshabilla et descendit en chemise dans la rue où il continua à faire du bruit et à proférer des injures. Il fallut que la garde militaire le menaçat de l'incarcérer pour le ramener à la raison. Le prénommé, qui a un penchant prononcé à de tels excès, a été averti déjà à réitérées fois par l'autorité. Il demande maintenant la remise de la peine, estimant que la condamnation a été trop sévère. Il n'appartient pas à l'autorité investie du droit de grâce d'examiner ce point. Le sieur Juillard a mérité une sévère condamnation pour sa façon d'agir. Etant un jeune homme capable de travailler, il lui sera bien facile de s'acquitter de l'amende. Les autorités locales et de district proposent le rejet du recours en grâce. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Kähr, Ernest, de Lauperswil, né en 1876, forgeron à Bremgarten près de Berne, a été condamné le 6 novembre dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour infraction à l'interdiction des auberges, menaces, tapage public et nocturne, à quatre jours d'emprisonnement, à deux amendes de 10 fr. et 6 fr. et à 5 fr. de frais. Le prénommé avait été condamné en novembre 1915 pour tentative de viol à 45 jours de détention cellulaire, à deux ans de privation des droits civiques, il est vrai avec sursis, et en outre à deux ans d'interdiction des auberges. En dépit de ce jugement, le sieur Kähr fréquentait régulièrement les auberges situées en dehors de sa commune de domicile et menait même une vie assez légère. Rentrait-il ivre chez lui pendant la nuit, il faisait un bruit tel que les gens de la maison étaient réveillés. Il se conduisit d'une façon particulièrement scandaleuse les 4 et 5 novembre dernier. En état d'ébriété il menaça et maltraita sa femme et ses enfants, et, saisissant un gourdin, il déclara finalement qu'il allait les tuer tous. Pour mettre fin à cette scène, il fut nécessaire de le mener au violon. Dans son recours en grâce actuel, qui ne peut se rapporter qu'au jugement du 6 novembre dernier, attendu que le sursis qui lui a été accordé relativement à sa condamnation de novembre 1915 n'a pas été révoqué, le sieur Kähr promet surtout qu'il se conduira bien par la suite. I a renoncé définitivement à l'alcool et s'est fait absti nent. Ce n'est pas maintenant que l'on peut savoir s: le recourant tiendra véritablement sa promesse. Si l'on prend en considération ses différentes condamnations, elles ne jettent pas un jour très favorable sur cet individu. Le recours n'est pas appuyé par le préfet Comme il n'y a aucune raison de faire grâce, le Conseil-exécutif propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Wenger, Edouard, de Buchholterberg, né en 1882, boulanger à Berne, a été condamné le 23 mai 1916, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. Wenger, ayant depuis le 1er mai 1916 un magasin d'épicerie à la «Gartenstadt» près Kæniz, profitait de ce commerce pour vendre en même temps de la bière par n'importe quelle quantité, aux ouvriers travaillant dans le voisinage, et cela sans être possesseur de la patente d'auberge. Dans son recours en grâce, le prénommé

invoque le fait qu'on aurait dû l'avertir avant de dresser procès-verbal contre lui. Il demande pour cette raison une diminution de l'amende. La faute ne revient toutefois pas à l'autorité, comme veut le prétendre le sieur Wenger, mais bien à lui-même. Au lieu de se renseigner sur les conditions que nécessite le commerce en détail de la bière, puisqu'il n'était pas au clair là-dessus, il envoya tout simplement une carte au préfet l'avisant qu'il avait ouvert à Kœniz un magasin d'épicerie avec débit de bière. Et sans attendre la réponse du préfet, il fit tout de suite le commerce de bière. D'après les renseignements obtenus, le recourant se trouve dans de bonnes conditions. Il est donc en état de payer l'amende. Les autorités locales et de district proposent le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16º Frikart, Fritz, de Rütschelen, né en 1870, ancien voiturier, à Jegenstorf, a été condamné le 22 novembre dernier par les assises du Mittelland, pour vol, à trois mois de maison de correction sous déduction d'un mois de détention préventive, le reste commué en trente jours de détention cellulaire et à 269 fr. 35 de frais. Au printemps dernier, le prénommé exerçait la profession de voiturier. Le soir du 11 mai 1916, il alla chercher avec ses deux chevaux, dans une gravière à Berne, un tombereau avec timon tout à fait neuf et conduisit ledit tombereau dans sa remise à Ostermundigen. Interrogé par les personnes recherchant le char, le sieur Frikart nia d'abord être en possession de ce dernier, plus tard il dut toutefois avouer que le char était chez lui. Il prétendit alors qu'il avait cru que ce char était le sien. Lorsqu'il rendit celui-ci, on constata que la marque du propriétaire avait déjà été grattée. A la même époque, le prénommé s'appropria le timon d'un char appartenant à une tierce personne et l'employa pour lui-même. Relativement à ce dernier cas, toutefois, les jurés n'admirent pas que le sieur Frikart eût agi avec mauvaise intention et ce dernier ne fut puni qu'en raison du vol du tombereau. Dans un recours en grâce, on représente cette action-ci comme étant d'importance minime et l'on invoque la situation misérable du sieur Frikart, qui a une famille de six enfants en bas âge à nourrir. Il a dû abandonner sa profession de voiturier et se contenter de travailler comme journalier. Il est exact en effet que la situation de la famille Frikart n'est pas des meilleures. Les membres de celle-ci souffriront certainement s'il doit purger sa peine. Mais, d'autre part, le cas du sieur Frikart exclut toute mesure de clémence. Les jurés et la cour d'assises ont tenu compte dans la mesure du possible de toutes les circonstances qui militaient en faveur de Frikart. Ils ont dû reconnaître toutefois que le prénommé avait agi d'une façon très audacieuse et que pendant les débats encore il avait cherché à se disculper par des mensonges effrontés. D'autre part, l'importance de l'objet ne permet pas de faire grâce au recourant. Il y a lieu de remarquer en outre que ce dernier a, il y a plusieurs années déjà il est vrai, subi une condamnation pour délit de mœurs. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Oppliger, Jean-Robert, de Signau, né en 1879, couvreur à Berne, a été condamné le 28 novembre dernier par le juge au correctionnel de cette ville, pour vol, à 8 jours d'emprisonnement et solidairement avec un complice à 5 fr. de frais. La nuit du 9 novembre dernier, un incendie se déclarait dans la ville de Berne. Pendant le déblaiement des décombres, le prénommé et un collègue, qui y assistaient comme pompiers, s'emparèrent de couvertures et d'articles de literie, endommagés par le feu, d'objets en zinc et en cuivre, le tout estimé à moins de 30 fr.; ils emballèrent ces différentes choses et allèrent les offrir en vente à un fripier. Mais la femme de ce dernier conçut des soupçons et provoqua une enquête, au cours de laquelle les deux pompiers durent reconnaître leur vol. Le sieur Oppliger, dans un recours en grâce, explique comment la chose s'est passée et trouve finalement qu'il a été suffisamment puni par son expulsion du corps des pompiers. Oppliger est père de 9 enfants. Des renseignements obtenus des autorités locales, il résulte que le recourant est indigent. Toutefois ses antécédents ne sont pas très bons. En dépit de ses lourdes charges de famille, qui auraient dû lui imposer un peu de retenue, il a été à maintes reprises condamné pour menaces, tapage public et tapage dans les auberges, ainsi que pour délit forestier. Le genre de vol dont s'est rendu coupable le prénommé constitue un danger pour la sécurité publique. C'est pourquoi, en dépit des circonstances atténuantes, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

180 Stæhli, Ernest, originaire de Schüpfen, né en 1884, marchand de fromage à Ostermundigen, a été condamné le 15 août dernier, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. Le prénommé tient à Ostermundigen, depuis le printemps dernier, une laiterie et fait en outre le commerce de bière en gros. Comme on bâtissait à côté de chez lui le sieur Stæhli, sans être en possession de

la patente voulue, vendit sa bière aux ouvriers par litre. Condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus, il demande maintenant la remise de l'amende. Les antécédents du recourant sont bons. Sa requête est appuyée par le conseil communal, qui insiste spécialement sur la situation précaire du recourant. Le gain de celui-ci suffit à peine à l'entretien de la famille. Le sieur Stæhli invoque tout particulièrement aussi la triste situation dans laquelle il se trouve et déclare que le service militaire l'a plongé dans la misère. Il a déjà payé le droit de patente et les frais. Dans ces circonstances et vu que l'amende de 50 fr. frapperait trop durement le recourant, le Conseil-exécutif propose de réduire celle-ci à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 fr.

19º Staiber, Lina, née Bœhlen, originaire de Riggisberg, née en 1869, maîtresse de pension à Berne, a été condamnée par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, à 10 fr. de droit de patente et à 3 fr. 50 de frais. Dame Staiber, qui depuis des années tient une pension à Berne, était en possession d'une patente d'auberge qui l'autorisait à accepter des hôtes qui logeraient plus de trois jours chez elle. Or, la prénommée donnait néanmoins asile à des gens qui ne restaient qu'un ou deux jours et même qui ne faisaient que passer la nuit dans sa pension. En dépit de l'excuse que la prénommée invoque et selon laquelle ces gens seraient parfois partis d'une façon tout-à-fait inattendue, il est facile de se convaincre de par le dossier que dame Staiber savait exactement qu'elle enfreignait les prescriptions, et ceci très probablement pour se soustraire à l'obligation de payer un droit de patente plus élevé. C'est seulement après sa condamnation qu'elle demanda une patente d'hôtel proprement dite. Dame Staiber sollicite maintenant la remise de son amende, qu'elle trouve trop forte, et invoque à cet effet sa situation précaire. Cette personne n'a pas de casier judiciaire et elle jouit d'une bonne réputation. En revanche, le fait qu'elle a contrevenu sciemment à la loi ne permet pas qu'il lui soit fait grâce; au surplus, et bien qu'elle ait encore un enfant à sa charge, il doit lui être possible de s'acquitter de l'amende qui lui a été infligée. Le préfet propose d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Zaugg, Ernest, originaire de Roethenbach, né en 1884, ouvrier à Bœnigen, a été condamné le 9 octobre dernier par le juge de police d'Interlaken, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende

de 10 fr., 9 fr. 30 de frais et solidairement avec d'autres individus à 18 fr. de frais. Le prénommé se trouvait le 27 août dernier dans une auberge de Bœnigen avec des camarades. Après minuit, il s'éleva entre eux une dispute qui se poursuivit dans la rue, où ils causèrent beaucoup de tapage. La preuve ne put être faite, il est vrai, que le sieur Zaugg avait pris part à ce tapage nocturne; il fut établi en revanche qu'il s'était, lui aussi, refusé à quitter l'auberge après l'heure de minuit bien que l'aubergiste en eût donné l'ordre. Le prénommé déclare maintenant qu'il ne peut pas payer l'amende et les frais à lui infligés. Son gain ne le lui permettrait en effet que très difficilement. Le conseil municipal de Bœnigen s'engage à lui délivrer un certificat d'indigence pour la remise des frais. Il ne resterait ainsi à payer au prénommé que l'amende, soit 10 fra Or, le payement de celle-ci doit lui être possible. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21º Burgi, Emile, originaire de Seedorf, né en 1878 typographe à Berne, a été condamné le 28 novembre dernier par le juge de police de Berne, pour mendicité grave, à dix jours d'emprisonnement et à 3 fr. 50 de frais. Le prénommé avait écrit dans le courant de l'année dernière, à des personnes charitables, des lettres par lesquelles, sous toutes sortes de faux prétextes, il demandait des secours pour lui et sa famille. Il se présentait de même chez ces personnes, seul ou accompagné de ses enfants, et justifiait ses demandes soit par la maladie, le manque de travail, les embarras pécuniaires, l'impossibilité où il se trouvait de payer ses impôts et tant d'autres raisons encore. Grâce à ces procédés, il parvint à se procurer de l'argent et même des vivres. Or, en réalité, le sieur Burgi n'était ni malade ni dans le besoin. Depuis nombre d'années, il occupe un poste de typographe qui lui permet de faire face à ses affaires sans avoir recours à l'appui de personnes charitables. Sur ses cinq enfants, il y en a deux qui gagnent déjà leur vie. Si les faits eux-mêmes parlent déjà peu en faveur du recourant, ses antécédents jettent sur lui une lumière plus défavorable encore. Il appert du dossier que le sieur Burgi a été condamné déjà à réitérées fois pour vol, abus de confiance, mendicité et autres délits. Il a une si mauvaise réputation que les autorités locales et de district n'appuient aucunement son recours. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22º Amacher, Pierre, né en 1891, originaire de Wilderswyl, maçon audit lieu, a été condamné le 6 no-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917. vembre dernier par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour vol de bois, à quinze jours d'emprisonnement, 2 fr. 50 de dommages-intérêts à la partie civile et à 10 fr. de frais.

En automne dernier, un vol de bois assez important fut commis dans une forêt communale près de Wilderswyl. Les soupçons se portèrent notamment sur le sieur Amacher, près de la maison duquel on trouva du bois fendu et ayant une grande ressemblance avec le bois de sapin qui avait été volé, mais le prénommé nia tout vol et, bien qu'une expertise établit que le bois en question était absolument identique à celui qui avait été dérobé, il ne fut toutefois pas possible de prouver la culpabilité du sieur Amacher. Celui-ci concéda seulement avoir emporté un petit morceau de bois abandonné qu'il avait trouvé à un autre endroit de la forêt. Ayant fait cela de façon illicite, il fut condamné par le juge pour vol de bois. Dans son recours en grâce il fait valoir qu'il a à sa charge sa femme et sa mère. Il estime qu'il y aurait lieu de tenir compte des temps pénibles que l'on traverse. Les circonstances du cas ne sauraient cependant justifier une mesure de clémence. Il est à noter aussi qu'Amacher n'a pas eu une attitude convenable pendant l'instruction. Le recours n'est au surplus appuyé ni par les autorités locales ni par les autorités de district. Amacher est connu pour être un voleur de bois. Il a déjà été condamné d'ailleurs comme tel. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23º Zahm, Alfred, originaire d'Eggiwil, né en 1885, boulanger et maître de pension à Klusi près de Grindelwald, a été condamné le 6 novembre dernier par le juge de police d'Interlaken, pour contravention aux prescriptions concernant la police des auberges, à 50 fr. d'amende, 30 fr. de droit de patente et 4 fr. 30 de frais. Le prénommé est en possession d'une patente pour café de tempérance. Bien qu'il sût qu'il lui était formellement interdit de débiter des boissons spiritueuses, le sieur Zahm se laissa entraîner, l'été dernier, à servir du vin moyennant finance. Dans son recours en grâce actuel, il impute cette contravention à sa situation précaire. Le sieur Zahm déclare pouvoir à peine faire face à ses engagements; il lui est donc impossible de payer son amende. Il appert en effet du rapport du conseil municipal que le prénommé se trouve dans de bien mauvaises conditions. Il est toutefois à considérer que le juge, bien que le sieur Zahm ait agi en connaissance de cause, lui a infligé le minimum de l'amende prévue. Or, ce minimum ne peut être considéré comme étant trop élevé même en regard de conditions précaires, d'autant plus qu'il y a eu transgression intentionnelle de la loi. Le recours n'étant d'ailleurs pas appuyé par les autorités locales et de district, le Conseil-exécutif propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24º Joss, Fritz, originaire de Worb, né en 1892, boucher à Bâle, a été condamné le 20 décembre 1915 par la première chambre pénale de la Cour suprême, en conformité du jugement de première instance, pour calomnie et diffamation, à quatre jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, 1 fr. de dommages-intérêts à la partie civile, 185 fr. de frais d'intervention et 98 fr. 20 de frais. Le prénommé était depuis longtemps en querelle avec une famille voisine. Or, un après-midi de mars 1915, il injuria de la façon la plus triviale sans avoir été provoqué — deux personnes du sexe féminin appartenant à cette famille. Il accusa particulièrement l'une d'elles d'entretenir des relations sexuelles avec le personnel du tribunal de Berne, ceci probablement afin d'être favorisée dans les jugements au sujet des contestations qu'elle avait ou qu'elle pouvait avoir avec le sieur Joss. Ce dernier proféra ces injures en présence d'enfants. Le juge de première instance considéra la facon d'agir du prénommé comme grave. Le sieur Joss demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il trouve qu'il a été trop sévèrement puni, ce qui est absolument contraire aux faits tels qu'ils ont été établis. Le sieur Joss n'a pas une bonne réputation. Le certificat du conseil communal le déclare de caractère difficile. Il n'y a pas de raisons de lui faire grâce. Le préfet propose d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait la même proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° Schær, Frédéric, originaire d'Eriswil, né en 1857, cultivateur, actuellement interné au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 28 novembre dernier, par le juge de police de Berne, pour mendicité et vagabondage, à dix-huit mois de maison de travail. Le prénommé avait été placé à l'asile de Kuhlewil, où il se trouvait encore en septembre 1916. Il réussit à se sauver et s'adonna à la mendicité et au vagabondage jusqu'au jour où il fut arrêté. En considération de son âge avancé et du fait qu'il n'est dans une certaine mesure plus à même de travailler, il demande qu'il lui soit fait remise de six mois de sa peine afin qu'il puisse se rendre chez ses frères. Si l'on relâchait le prénommé, il est à prévoir qu'il s'adonnerait de nouveau à la mendicité et au vagabondage. Le sieur Schær a déjà été condamné vingt-deux fois, le plus souvent pour mendicité et vagabondage. Vu qu'il se sauve continuellement des hospices où on l'a mis jusqu'ici, son internement à Witzwil est absolument justifié. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26º Zryd, Ernest, originaire de Kandergrund, né en 1875, cordonnier à Porrentruy, a été condamné le 8 octobre 1915 et le 23 juin 1916 par le juge de police de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre et deux jours de prison. Le prénommé s'était vu interdire les auberges au mois de septembre 1913 déjà pour n'avoir pas payé ses impôts communaux. Il enfreignit néanmoins à plusieurs reprises cette interdiction, d'où les condamnations susmentionnées. Dans son recours en grâce actuel, le sieur Zryd invoque sa situation précaire. Il doit élever cinq enfants âgés de quatre à douze ans, raison pour laquelle il lui a été impossible jusqu'ici de payer ses impôts. La triste situation dans laquelle il se trouve l'excuse donc d'autant moins d'avoir contrevenu si souvent à l'interdiction des auberges. Le sieur Zryd avait déjà été condamné deux fois par le juge au correctionnel de Nidau en mai 1915 et une fois par le juge de police de l'orrentruy pour un délit analogue. Le préfet de Porrentruy n'appuie pas son recours. Comme il n'y a aucune raison de faire grâce au recourant, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27º Crevoisier, Damien, originaire de Lajoux, né en 1880, horloger à Bienne, a été condamné le 23 décembre dernier, par la première chambre pénale, par modification partielle du jugement de première instance, pour infraction à l'interdiction des auberges et nonpaiement de la taxe militaire à huit jours d'emprisonnement et à 80 fr. 60 de frais ainsi qu'à la privation du droit de vote jusqu'au paiement de ladite taxe mais pour six mois au plus. Le 11 septembre 1913, l'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé pour non-paiement des impôts communaux à Moutier. Malgré ladite interdiction, il entra dans deux auberges dudit lieu en mai et août derniers, et consomma des boissons spiritueuses. En 1916, il ne paya de même pas sa taxe militaire. Dans son recours, le sieur Crevoisier prétend avoir été condamné injustement. Il estime qu'en raison de sa situation pénible il convient de faire preuve de clémence à son égard. Il demande par conséquent qu'il lui soit fait remise de cinq jours d'emprisonnement qu'il lui reste encore à purger. Les délits commis par le prénommé ne permettent cependant pas qu'il lui soit fait grâce. Le sieur Crevoisier s'est conduit d'une façon si récalcitrante pendant l'instruction que la première chambre pénale s'est vue obligée pour ce seul motif de porter à huit les trois jours d'emprisonnement qui lui avaient été infligés par le juge au correctionnel. Le sieur Crevoisier n'a donné suite à aucune citation judiciaire, si bien qu'il fallut avoir recours à l'intervention de la police pour le conduire devant le juge. D'autre part, sans raison aucune, il a proféré à l'adresse du juge les injures les plus grossières et finit par dire qu'il n'attachait aucune importance à l'interdiction des auberges prononcée contre lui. Dans son recours en grâce actuel, il menace de disposer librement de l'argent qu'il doit encore pour ses impôts dans le cas où on ne répondrait pas favorablement à sa demande. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28º Feuerbach, Michel, originaire de Grethen (Bavière), né en 1870, tailleur de pierre, actuellement interné au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 9 octobre 1896, par les assises du Jura, pour brigandage, tentative de brigandage et vol avec effraction, à la réclusion perpétuelle. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1896, au hameau du Maîra (commune de Buix), un homme âgé de 72 ans avait été assassiné dans sa grange. La sœur de ce dernier, âgée de 68 ans, qui couchait avec un second frère dans la même maison, fut de même attaquée dans son lit et frappée à la tête de la façon la plus brutale au moyen d'un instrument tranchant par le meurtrier qui, après avoir commis son premier crime, s'était introduit dans la maison dans l'intention de voler. Si elle échappa à la mort, elle le doit à ce que son deuxième frère, qui couchait dans une chambre voisine, fut réveillé et accourut à son secours. A l'approche de ce dernier, l'assassin prit la fuite. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Michel Feuerbach qui, les jours qui précédèrent le meurtre, avait continuellement rôdé dans la contrée et osé même prendre des renseignements sur la situation de ses victimes. Les indices s'accumulèrent ensuite d'une façon telle que la culpabilité de Feuerbach ne fut plus douteuse. On apprit de même que ce dernier s'était introduit peu de temps avant le jour du meurtre dans la maison de sa victime et avait volé dans la cuisine du lard et d'autre viande de porc fumée. Avant la perpétration du crime, Feuerbach s'était évadé avec d'autres prisonniers des prisons de Belfort où il était enfermé sous l'accusation de vol. En Allemagne, il avait déjà subi plusieurs condamnations. Pour dépister les autorités de police, il devait continuellement changer de nom. Il avait déjà avant sa condamnation pour meurtre une très mauvaise réputation. Aujourd'hui, après vingt ans de réclusion, il demande à retourner en Allemagne, son pays d'origine. Il dit qu'il lui sera plus facile de trouver du travail maintenant qu'en temps de paix.

Cela est sans doute exact. Mais les antécédents de Feuerbach sont si mauvais et les délits qu'il a commis sont si abominables, que sa mise en liberté serait un danger pour la société. Bien que le sieur Feuerbach soit devenu plus docile et plus travailleur ces dernières années à Thorberg, il est toutefois à craindre qu'il ne se produise un jour en lui un retour aux instincts meurtriers. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29º Füglistaler, Emile, originaire de Lieli, né en 1881, horloger à Delémont, actuellement interné au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 5 octobre 1916, par la Cour d'assises, pour vol, après déduction de deux mois de prison préventive, à dix mois de maison de correction. Le sieur Füglistaler travaillait l'année dernière dans une fabrique d'horlogerie de Delémont où il gagnait huit francs par jour. Pour améliorer la situation précaire dans laquelle il se trouvait par suite de la maladie de sa femme, le prénommé déroba à ses patrons pendant un certain temps des déchets de laiton qu'il allait vendre ensuite à Bâle, quand il en avait en quantité suffisante. Il réussit ainsi à soustraire des déchets de laiton pour une somme de 453 fr. 75. Les fréquents voyages à Bâle du sieur Füglistaler attirèrent bientôt l'attention de la police et celle-ci découvrit les vols du prénommé. Les patrons de Füglistaler ne s'étaient pas doutés des vols que ce dernier avait commis à leur détriment. Ils ne se portèrent pas non plus partie civile contre lui. Dans un recours en grâce qu'elle présente pour son mari, dame Füglistaler invoque sa maladie, la bonne réputation dont avait toujours joui son mari, et la nécessité de la présence de ce dernier au sein de sa famille. Or, la cour d'assises a déjà pris en considération ces faits dans une large mesure. Les bons antécédents du sieur Füglistaler ont permis à la cour de correctionnaliser la peine et d'en déduire la détention préventive subie. Elle a toutefois fait remarquer que vu le grand nombre de vols commis et l'importance du dommage causé, il n'était pas possible d'accorder le sursis. Dans ces conditions, la remise entière du reste de la peine n'est pas justifiée. Il pourrait tout au plus être question, plus tard, de faire au sieur Füglistaler la remise d'un douzième de sa peine. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30º Mühlheim, Alexandre, originaire de Scheuren, né en 1874, charretier à Mühledorf, a été condamné, le 11 décembre 1916, par le juge au correctionnel de Berne, pour vol, à six jours d'emprisonnement et à 15 fr. de frais. Le prénommé était occupé l'année dernière comme charretier dans une scierie. On s'apercut bientôt que de la farine fourragère, de l'avoine et de l'herbe avaient été volées dans la grange de ladite scierie. Certains indices firent soupçonner Mühlheim être l'auteur des vols. Ce dernier reconnut avoir volé un panier d'herbe seulement. Il fut donc condamné de ce chef. Le prénommé, invoquant la situation de sa famille, demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il n'est pas possible de donner suite à sa requête. L'acte qu'il a commis constitue un assez grave abus de confiance et l'on peut considérer comme légère la peine que lui a infligée le juge. D'autre part le sieur Mühlheim avait déjà été condamné une fois pour vol et deux fois pour mouillage de lait. Il ne peut dans ces conditions être question de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° Stettler, Vérène, originaire d'Eggiwil, née en 1893 à Oberlangenegg, a été condamnée, le 29 novembre 1916 par le juge de police de Thoune, pour injures, à 15 fr. d'amende et à 23 fr. 60 de frais. L'été dernier, le père de la prénommée avait mis un mouton en estivage à la montagne. Ce mouton se perdit et les paysans qui l'avaient pris en estivage ne renseignèrent pas de façon satisfaisante le sieur Stettler. Vérène Stettler envoya à ces gens une carte postale dans laquelle elle les accusait de retenir illicitement ce mouton ainsi que d'autres encore qui avaient de même été perdus. Elle fut condamnée de ce chef pour injures et elle demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende de 15 fr. Elle déclare qu'il lui est impossible de la payer, vu qu'elle ne gagne rien. Il ne lui est pas possible d'autre part d'aller en place attendu qu'elle doit élever un enfant illégitime. Le fait que Vérène Stettler ne gagne rien de par sa propre volonté n'est pas une raison pour la libérer de l'amende. Celle-ci est d'ailleurs si minime que la recourante doit pouvoir la payer. Et ceci d'autant plus que sa commune de domicile lui a délivré un certificat d'indigence qui la dispense d'acquitter les frais de l'Etat. Attendu qu'il n'y a aucune raison d'appuyer le recours de la prénommée, le Conseil-exécutif propose d'écarter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Lanz, Clara, femme divorcée, originaire de Rohrbach, née en 1895, actuellement internée au pénitencier d'Hindelbank, a été condammée par la Cour d'assises, le 21 octobre 1916, pour vol qualifié, après déduction d'un mois de détention préventive, à onze mois de maison de correction. La prénommée avait

été invitée, l'été dernier, par un individu de sa connaissance qui logeait dans la chambre attenante à la sienne, à prendre une consommation dans un restaurant de la ville de Berne. A cette occasion, dame Lanz remarqua que cet homme était porteur d'une somme d'argent assez importante. Elle s'entendit alors avec son amie qui logeait avec elle aux fins de pénétrer, en son absence, dans la chambre de ce dernier et de lui soustraire de l'argent. Ce plan fut mis à exécution. Dame Lanz prit dans un tiroir une somme de 70 fr. et son amie une somme de 50 fr. Avec l'argent volé, elles achetèrent des vêtements et firent un voyage à Bâle. Dans un recours en grâce, dame Lanz cherche aujourd'hui à se disculper et prétend avoir été entraînée à commettre le délit dont il s'agit. Elle déclare maitenant s'être amendée. Or, les rapports concernant la prénommée établissent le contraire. Dame Lanz a d'ailleurs une mauvaise réputation. Elle a déjà été condamnée pour prostitution. Elle s'est d'autre part mal conduite au pénitencier et a dû être transférée à l'hôpital à cause d'une maladie vénérienne et y rester plusieurs semaines Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33º Stark, Célestin, originaire de Zwingen, ouvrier de fabrique à Laufon, a été condamné par le juge de police de Laufon, le 28 décembre 1916, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à deux jours d'emprisonnement. Le prénommé demande maintenant que l'on prenne en considération le fait qu'il doit subvenir à l'entretien d'une famille de neuf personnes. Si l'on considère que le sieur Stark a déjà été condamné à réitérées fois pour un même délit on reconnaîtra que l'amende qui lui a été infligée n'est pas excessive. Le recourant n'est d'ailleurs pas très recommandable. Outre les contraventions par lui commises à la loi sur l'instruction primaire, il a déjà subi dix condamnations, dont plusieurs à des peines de réclusion et de correction. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34º Maurer, Albert, originaire de Vechigen, né en 1897, ouvrier de fabrique à Neuveville, a été condamné le 3 janvier dernier, par le juge au correctionnel de Neuveville, pour vol, à trois jours d'emprisonnement et le 24 janvier, pour tapage nocturne, à 10 fr. d'amende et à un an d'interdiction des auberges. Au cours d'une perquisition faite chez le prénommé, en novembre 1916, on trouva deux marques à feu qu'il avait volées dans une fabrique de Neuveville. Il fut condamné de ce

chef pour vol ainsi qu'il est dit ci-dessus. Peu de temps après il se querella avec le garde-champêtre et avec le guet-de-nuit de la localité. Dans le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui, le prénommé invoque le fait qu'il est soutien de famille et qu'il va être appelé sous les armes d'un jour à l'autre. Or, il ressort du dossier que les allégués du recourant sont inexacts. D'abord il n'est soutien ni de sa mère ni de ses frères et sœurs, sa mère devant au contraire subvenir en partie à ses besoins; ensuite le prénommé avait reçu depuis longtemps son ordre de marche au moment où il présenta son recours en grâce. Le rapport de police concernant le recourant est d'autre part très défavorable. En dépit de son jeune âge; il a été condamné déjà quatre fois en une année, dont une fois pour vol avec effraction. Malgré tous les avertissements des autorités, il persiste à se mal conduire. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35º Schopfer, Alfred, originaire de Gessenay, né en 1881, cultivateur à Châtelet près de Gessenay, a été condamné, le 5 janvier dernier, par le juge au correctionnel de Gessenay, pour contravention à l'interdiction des auberges, à un jour d'emprisonnement. Par jugement du 23 décembre 1916, on avait interdit les auberges au prénommé pour tapage public. Les 5 et 9 décembre suivant déjà, il fut rencontré dans deux auberges, où il consommait des boissons spiritueuses. Prenant en considération la faiblesse d'esprit du sieur Schopfer, le juge le condamna à un jour de prison seulement. Schopfer demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de cette peine. Il prétend que l'emprisonnement pourrait compromettre gravement sa santé. Cette crainte ne peut toutefois être partagée. L'année dernière déjà, le sieur Schopfer ayant été condamné à huit jours d'emprisonnement, pour vol, menaces et conduite inconvenante, avait demandé au Grand Conseil qu'il lui soit fait remise de sa peine. Le prénommé la purgea néanmoins sans qu'il en résultât rien de fâcheux. Si on lui faisait remise aujourd'hui de la nouvelle peine qu'il doit subir, ce serait le moyen le plus sûr de l'induire à commettre de nouveaux délits. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° Zwahlen, Antoinette, née Scholl, originaire de Rüschegg, née en 1887, demeurant à Bienne, a été condamnée le 22 juillet 1916, par le juge de police d'Aarberg, pour inaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à vingt jours d'emprisonnement et à 40 fr. de frais. La prénommée, dont la famille avait été dissoute par suite de la con-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

damnation de son mari, s'était engagée à payer une somme annuelle de 100 fr. pour l'entretien de ses enfants placés en pension. Non seulement elle ne remplit pas ses obligations, mais elle profita d'un délai que lui avait accordé le juge pour prendre la fuite. Elle ne s'occupa plus en aucune façon de ses enfants et de leur entretien. Depuis sa condamnation, elle n'a pas versé un centime pour eux. Elle n'en prétend pas moins dans son recours en grâce que ce serait le malheur de sa famille si elle devait purger sa peine. Vu qu'il n'y a aucune raison qui puisse justifier une remise de cette peine, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37º et 38º Stebler, François-Xavier, originaire de Nunningen, né en 1869, manœuvre à Birsfelden, a été condamné le 18 août 1916, par le juge de police de Laufon, pour calomnie, à 30 fr. d'amende, 60 fr. de dommages-intérêts et 43 fr. 85 de frais. Le prénommé avait accusé sans raison un gendarme, au cours d'une audience publique du tribunal, d'avoir commis des abus de confiance; il injuria d'autre part cette même personne dans une auberge en présence de tierces personnes. La femme du prénommé, dame Adèle Stebler, a été condamnée à son tour, le 19 octobre 1916, par le juge de police de Laufon, pour calomnie également, à 30 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts et 25 fr. 40 de frais. La prénommée avait accusé, dans la rue, une personne de sa connaissance d'avoir étranglé son enfant et d'entretenir des relations illicites avec des ecclésiastiques. Le sieur Stebler demande maintenant qu'il lui soit fait grâce ainsi qu'à sa femme. Il prétend ne pouvoir payer les amendes qui leur ont été infligées et porte dans son recours toutes sortes d'accusations contre le juge et son dénonciateur. Si les procédés du recourant n'engagent pas du tout à appuyer son recours, sa personne elle-même y engage encore bien moins. Il ressort en effet du dossier que le prénommé a la manie de rechercher chaque occasion pour faire naître une affaire de justice; il a en outre déjà été condamné à réitérées fois pour des délits semblables à celui dont il s'agit en l'espèce. C'est pourquoi il est bon qu'on le punisse une fois sévèrement. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

39º Herrmann, Jean-André, originaire de Rohrbach, né en 1880, magasinier à Berne, a été condamné le 28 décembre 1916, par le juge de police de Berne, pour mendicité grave, à 30 jours d'emprisonnement. A l'occasion d'une perquisition faite au domicile du prénommé, on découvrit que ce dernier subvenait à

une partie de son entretien en se livrant à la mendicité d'une façon éhontée au moyen de lettres mensongères. C'est l'homme qui se fait un plaisir, semble-t-il, d'importuner les particuliers et les autorités par de longues lettres détaillées. C'est à ce même genre d'inspiration qu'appartient sans doute son recours en grâce. Le recourant allègue notamment qu'il a actuellement en vue une place qui le garantirait de la misère. Abstraction faite de ce que cet allégué ne paraît pas exact, les antécédents du prénommé ne peuvent justifier en aucune façon son recours. Il a été condamné déjà à réitérées fois pour différents délits. Les autorités locales et de district proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif ne peut qu'en faire de même.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40º Eberle, Joseph, originaire de Wyttenbach, né en 1866, aubergiste à Zimmerwald, a été condamné le 8 décembre 1916, par le juge de police de Seftigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais. Le prénommé tient un restaurant d'été à Zimmerwald. Au commencement de l'hiver dernier, c'est-à-dire à un moment où il était interdit au sieur Eberle de rien servir, il servit du vin à plusieurs personnes moyennant finance. Dans son recours en grâce, le sieur Eberle invoque le fait qu'il n'a jusqu'ici jamais contrevenu à la loi et qu'il doit cette condamnation à une dénonciation malveillante. Il invoque en outre sa situation précaire, allégué qui, à la rigueur, pourrait seul justifier une réduction de l'amende. Or, il y a lieu de remarquer que le prénommé, bien qu'il prétende le contraire, a contrevenu sciemment aux prescriptions légales. Il appert en outre du dossier que le sieur Eberle sert assez facilement à boire en dehors de la saison où cela lui est permis. De tels abus — qui se produisent très fréquemment dans le monde des aubergistes - doivent être réprimés sans rémission. Vu que le juge a infligé au prénommé pour le délit commis le minimum de l'amende prévue par la loi, il n'y a aucune raison de faire preuve encore de clémence en réduisant le montant de l'amende, même si la situation du recourant est quelque peu précaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41º Bollinger, Henri, originaire de Beringen, né en 1872, ouvrier à Berne, a été condamné le 10 août 1916, par le juge de police de Berne, pour non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à quinze jours d'emprisonnement. Le juge l'avait condamné avec sursis à cette occasion; mais, comme au mois de novembre suivant, le prénommé fut condamné à nouveau pour le même cas à vingt

jours de prison, le sursis pour la peine de quinze jours dut être révoqué. Le sieur Bollinger demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine de quinze jours. Il invoque le fait qu'il a purgé déjà la peine de vingt jours, non pas sous forme de simple emprisonnement mais de détention cellulaire. L'argument du prénommé est toutefois inconcluant. Il ressort du rapport versé au dossier que si le sieur Bollinger a dû subir sa peine en détention cellulaire, il le doit au fait qu'il était malade et en outre qu'on manquait à ce moment-là de cellules doubles. Ce que tout autre prisonnier aurait considéré comme étant un avantage, le recourant l'envisage comme une aggravation de la peine, faute d'autres arguments sérieux sans doute. Le recours en grâce de ce dernier ne mérite pas d'être appuyé. Condamné par jugement à payer à sa femme divorcée une pension alimentaire mensuelle, il cherche à se soustraire à cette obligation. Le recourant a en outre une mauvaise réputation. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

42º Meier, Martha, originaire d'Oberdorf, née en 1898, polisseuse, actuellement internée au pénitencier de Soleure, a été condamnée le 27 novembre 1916, pour vol, par le juge au correctionnel de Bienne, à deux jours d'emprisonnement, 15 fr. de dommagesintérêts et 19 fr. 20 de frais. Un soir du mois d'août 1916, la prénommée avait sollicité la faveur de passer la nuit dans un home pour jeunes filles. Une chambre dans laquelle couchaient deux jeunes filles fut mise à sa disposition. Le lendemain matin, demoiselle Meier profita d'un moment où celles-ci étaient absentes pour s'approprier une montre de dame en argent qui avait été oubliée dans la chambre, et prétendument poussée par la misère elle vendit cette montre dans un magasin de bric à brac. Aujourd'hui, on présente pour la prénommée un recours en grâce. On invoque ses bons antécédents, le fait qu'elle est soutien de famille, et qu'il lui serait cruel de devoir subir une peine d'emprisonnement, ce qui d'ailleurs pourrait avoir une influence fâcheuse sur elle. Or, il ressort du dossier qu'avant le vol en question la prénommée avait réussi, sous un faux nom, à soustraire une petite somme d'argent dans le même home, et après le vol de la montre elle se rendit encore coupable d'un vol d'argent d'un montant de 100 fr. Elle a été condamnée en outre dernièrement par les autorités soleuroises pour oisiveté et mauvaise conduite à un an de détention. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raisons de faire grâce à la recourante de ses deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

43º Bürgi, Gottfried, originaire de Madrèche, né en 1897, casserolier, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 20 novembre 1916, par les assises du Mittelland, pour vol qualifié et pour tentative de vol, à deux ans et demi de maison de reclusion dont à déduire trois mois de détention préventive. Pendant une nuit du mois de mai 1916, Bürgi, de concert avec d'autres jeunes gens, avait soustrait de la vitrine d'un magasin de bijouterie à Berne, qui fut ouverte avec effraction, un nombre considérable d'objets tels que bagues, chaînes de montre, cendriers, etc., le tout pouvant avoir une valeur approximative de 285 fr. Quelques heures auparavant, les prénommés avaient dévalisé de la même façon la vitrine d'un marchand de musique, où ils ne réussirent toutefois à s'emparer que de quelques accordéons. Le prénommé prétend n'avoir participé à ces vols qu'en faisant le guet. Au printemps 1916 Bürgi et ses complices tentèrent vainement d'ouvrir d'autres vitrines encore ainsi que deux distributeurs automatiques au moyen de clefs, aux fins de s'emparer de leur contenu. Les délits commis par le prénommé indiquent déjà que ce dernier manifeste un fort penchant au crime, et plus encore le fait que, peu de temps avant de commettre ces vols et tentatives de vol, il était sorti du pénitencier de Thorberg où il avait subi une peine de huit mois à laquelle il avait été condamné pour vol dans le canton de Genève. En outre, le sieur Bürgi avait déjà été condamné pour vol en 1914 à 20 jours d'emprisonnement. Il trouve la peine de reclusion qui lui a été infligée trop forte. Vu les antécédents du prénommé, ce ne peut pas être le cas. La Cour d'assises a infligé avec raison au délinquant, en dépit de sa jeunesse, une peine sévère. Il est nécessaire de sévir très rigoureusement à l'égard des jeunes délinquants qui compromettent gravement la sécurité publique. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

44° Wehrli, Edouard, originaire de Densbühren, né en 1889, chauffeur, actuellement ouvrier de fabrique à Berne, a été condamné, le 24 novembre 1916, par le juge de police de Berne, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, à deux amendes de 3 et de 10 fr. et à 17 fr. de frais. Procès-verbal avait été dressé en automne 1916, contre le prénommé — qui était alors conducteur d'automobile —, pour avoir circulé dans les rues de Berne un soir du mois de septembre sans lumière suffisante et pour avoir quelque temps après traversé, à une allure immodérée, une place où la circulation était particulièrement intense. Dans son recours actuel, le sieur Wehrli prétend — ainsi qu'il l'avait fait déjà

au cours de l'instruction — que la lanterne de sa voiture éclairait mal par suite de la mauvaise qualité du pétrole. Il nie en outre avoir commis un excès de vitesse. Or, les pièces du dossier établissent le contraire. Si l'on considère d'autre part que le sieur Wehrli et sa femme gagnent suffisamment pour subvenir à leur entretien, que les amendes à lui infligées ne sont nullement exagérées, que le prénommé a déjà été puni à réitérées fois pour tapage nocturne et scandale public, on reconnaîtra qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de clémence. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45º Bürgi, André, originaire de Landiswil, né en 1858, domicilié à Evilard, à été condamné le 19 janvier dernier, par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges, a huit jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais. En mars 1914, le prénominé avait été condamné par le juge à l'interdiction des auberges pour non-payement des impôts communaux à Bienne. En dépit de cette interdiction, on rencontra le sieur Bürgi en décembre 1916 et en janvier dernier dans différentes auberges en train de consommer des boissons spiritueuses. Dans un recours en grâce, le sieur Bürgi invoque le fait qu'il a maintenant payé aux autorités de Bienne les impôts dont il était redevable. Celles-ci appuient son recours. A part les nombreuses saisies infructueuses dont le prénommé a déjà été l'objet, on ne connaît rien de répréhensible dans sa conduite. Il n'avait jamais été condamné pour violation de l'interdiction des auberges. Le délit commis par Bürgi étant peu grave, le Conseil-exécutif propose de réduire à deux jours la peine d'emprisonnement. Une remise totale ne serait pas justifiée, vu que le sieur Bürgi a contrevenu plusieurs fois et sciemment à l'interdiction susmentionnée.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine d'emprisonnement à deux jours.

46º Leutwyler, Edwige-Rose, originaire de Reinach, née en 1900, actuellement placée dans un refuge de l'armée du salut à Bâle, a été condamnée le 28 octobre 1916, par le juge au correctionnel de Berne, pour escroquerie, à cinq jours d'emprisonnement. Au mois de septembre 1916, la prénommée s'était fait servir, dans un magasin d'épicerie à Berne, deux plaques de chocolat, disant qu'elle repasserait à midi pour les payer; mais elle ne reparut pas. Un autre jour, elle se rendit chez la logeuse d'une ouvrière de fabrique qu'elle savait être au travail et lui remit quatre livres que celle-ci avait soi-disant commandés. Elle pria en outre ladite

logeuse de bien vouloir avancer la valeur de ces livres, ce que cette dernière fit sans méfiance, et Edwige Leutwyler s'en fut avec l'argent. Peu de temps après, celle-ci fut arrêtée à Bâle pour vol. Sa mère s'empressa alors de dédommager les personnes que sa fille avait volées à Berne et fit placer cette dernière dans un refuge à Bâle, où elle se trouve actuellement encore. Les parents d'Edwige-Rose Leutwyler ont l'intention de la laisser là jusqu'à ce qu'elle soit tout à fait corrigée. Il ne serait dès lors pas bon en vue de l'amélioration de cette jeune fille d'interrompre le régime auquel elle est soumise à Bâle pour lui faire subir les cinq jours d'emprisonnement qui lui ont été infligés par le juge, ni même de lui faire purger cette peine après sa sortie du refuge. C'est pour cette raison que le Conseil-exécutif appuie le recours en grâce de la prénommée.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

47º et 48º Kummer, Alfred, né en 1900, originaire de Krattigen, domicilié audit lieu, a été condamné, le 7 février dernier, par le tribunal de Frutigen, pour vol qualifié, pour tentative de vol qualifié et pour recel, à neuf mois de maison de correction, et Kummer, Edwin, né en 1900, originaire de Krattigen, domicilié audit lieu, a été condamné, à la même occasion, pour vol qualifié, à six mois de maison de correction. En novembre dernier, un cultivateur du Faulensee avertit l'autorité de police qu'à plusieurs reprises on avait pénétré dans son chalet situé sur un pâturage aux environs de Krattigen. Il résulta de l'enquête qui fit suite à cette plainte, que les deux prénommés, de concert avec d'autres jeunes gens, s'étaient introduits dans le chalet en question ainsi que dans d'autres chalets encore, où ils avaient commis une quantité de vols avec effraction. Ces vols se commettaient depuis le printemps 1914 déjà, soit à une époque où les deux Kummer n'avaient pas encore atteint la majorité pénale, de sorte que pour ces premiers délits un jugement ne pouvait être prononcé. Pour plusieurs autres délits par contre, commis en automne 1915, les inculpés furent poursuivis pénalement. Alfred Kummer et Edwin Kummer avaient à cette époque-là plus de quinze ans. Le tribunal ayant admis qu'ils avaient agi avec discernement, ils furent condamnés ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les pères des prénommés présentent aujourd'hui un recours en grâce; ils considèrent les actions de leurs fils comme n'étant que de simples farces de jeunes gens et allèguent que ceux-ci ne se doutaient pas de la condamnation qu'ils encouraient. Or, même si l'on se place à ce point de vue là, il est absolument nécessaire de prendre des mesures de sûreté contre les délinquants. Selon le dossier, les deux Kummer étaient les meneurs de tout un groupe de jeunes malfaiteurs qui avaient coutume de s'introduire

dans les chalets inhabités, soit en forçant les portes de la cuisine ou de l'écurie, soit par les fenêtres. Ils s'emparaient tout particulièrement d'eau-de-vie et d'autres choses encore. L'instruction fut rendue difficile en outre par les dénégations opiniâtres des deux prénommés. En considérant même leurs actes comme de mauvaises farces dont ils ne pouvaient apprécier toute la portée — ce qui semble avoir été le cas ainsi qu'ils l'ont déclaré eux-mêmes après coup — il est toutefois nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour mettre fin autant que possible au penchant qu'ont les deux jeunes Kummer à commettre des actes délictueux. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

49º Schori, Ernest, originaire de Rapperswil, né en 1877, marchand de volaille à Wiler, a été condamné le 21 mars dernier, par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour résistance à des fonctionnaires, à 20 jours d'emprisonnement et 114 fr. 90 de frais. Le prénommé, qui au mois d'août 1916 avait été condamné à huit jours d'emprisonnement, avait refusé de se rendre à la préfecture pour y purger sa peine. Deux gendarmes se rendirent alors à son domicile pour l'appréhender. Schori leur opposa une résistance très vive. Il nie actuellement avoir résisté aux gendarmes et cherche au contraire à rejeter la faute sur eux. Or, le dossier non seulement ne permet pas d'admettre qu'une faute quelconque puisse être imputée aux gendarmes, mais il établit au contraire que le sieur Schori a sérieusement blessé l'un d'entre eux au cours de sa résistance. En outre, le prénommé était porteur à cette occasion d'armes dont il n'avait que faire, soit un couteau de boucher et un gourdin. Schori n'a pas fait emploi de ces armes il est vrai, mais celles-ci montraient suffisamment le danger qu'il y avait de l'approcher. Schori invoque dans son recours en grâce son état maladif ainsi que sa situation précaire. Son recours est chaudement appuyé par sa commune de domicile. Or, l'attitude récalcitrante du sieur Schori qui, peu de temps auparavant, avait été condamné pour un fait analogue, ne justifierait en aucune façon une remise de la peine, d'autant plus que la première chambre pénale, en raison des circonstances du cas, a réduit à 20 jours la peine d'emprisonnement que le tribunal de première instance avait fixée à 40 jours. Faire preuve d'indulgence au cas particulier, serait le meilleur moyen d'inciter le recourant à commettre de nouveaux délits. Le Conseilexécutif propose par conséquent d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

50° Fringeli, Sigismond, originaire de Bermevelier (Soleure), né en 1891, voiturier à Laufon, a été condamné, le 10 janvier dernier, par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour non-accomplissement de l'obligation de fournir des aliments, à 15 jours d'emprisonnement et à 31 fr. 65 de frais. Le 25 avril 1916, le prénommé avait été condamné à payer une contribution mensuelle de 20 fr. pour un enfant illégitime. A fin septembre de la même année, Fringeli n'avait encore rien payé. Après que plainte fut portée, il semble que ce dernier aurait dû se rendre compte de la gravité du cas. Il n'en fit rien malgré tout. Dans son recours en grâce, il invoque le fait qu'il a dû faire beaucoup de service militaire et que son gain est minime. Il appert du dossier que pendant la période d'avril 1916 au mois de janvier 1917 le prénommé a été 5 mois pendant lesquels il n'a pas fait de service militaire; il semble donc que pendant ce temps il aurait pu verser un acompte tout au moins. Comme il n'avait montré aucune bonne volonté dans l'exécution de ses obligations, la première chambre pénale porta la peine de 8 jours qui lui avait été infligée par le juge de première instance à 15 jours. Fringeli avait déjà été condamné par jugement militaire pour diffammation, lésions corporelles et dommage à la propriété, à 15 jours d'emprisonnement. Aucune circonstance ne parlant en faveur du recourant, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

51º Calame, Robert, originaire de La Ferrière, né en 1891, manœuvre à Bienne, a été condamné, le 30 septembre 1916, pour non-accomplissement de l'obligation de fournir des aliments, par le juge de police de Moutier, à 30 jours d'emprisonnement. Au mois d'avril 1911, le prénommé avait été condamné à payer une pension alimentaire annuelle de 150 fr. pour un enfant illégitime. Au mois de juillet de la même année il n'avait encore rien versé; il ne paya pas davantage lorsque plainte eut été portée contre lui. Après sa condamnation, il ne s'acquitta pas non plus de ses obligations, et il présenta un recours tendant à ce qu'il lui soit fait remise de la peine des 30 jours d'emprisonnement. Là-dessus, l'occasion fut offerte une fois encore au sieur Calame de verser un acompte au moins sur la pension alimentaire qu'il devait. Ce fut en vain. En présence d'une telle façon d'agir, qui prouve la mauvaise volonté du requérant, les arguments invoqués dans le recours qu'il est un grand travailleur et doit subvenir à l'entretien de sa propre famille — ne peuvent pas être pris en considération. Le sieur Calame a d'ailleurs été condamné déjà pour abandon de famille, ce qui infirme Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

absolument ses allégués. Par ces motifs, le Conseil exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

52° Gerber, Jacques, originaire de Langnau, né en 1872, maçon, actuellement interné au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 11 octobre 1905, par les assises de Berthoud, pour meurtre, à 15 ans de réclusion. Le prénommé avait acheté à l'arsenal de Berne en juillet 1905 un vieux fusil et s'était rendu le même jour, en état d'ivresse, de Hindelbank à Grauenstein. Le jour suivant, de nouveau ivre, fusil à l'épaule, il était allé à Bæriswil, où - tout en manipulant continuellement son arme - il avait demandé dans différentes maisons qu'on lui servît à boire. Pris de crainte en présence de telles menaces, les gens n'osaient lui refuser ce qu'il demandait. Dans un état d'ivresse prononcé, Gerber reprit le chemin de la maison, portant toujours son arme avec lui. Chemin faisant, il rencontra deux individus de sa connaissance qui rentraient de même à la maison, et dont l'un d'eux - un nommé Zwygart — portait avec lui de la goutte. Arrivés dans une forêt, Gerber réclama à boire à ce dernier, sous menace de le tuer s'il ne lui donnait pas ce qu'il demandait. Le sieur Zwygart s'y refusa. Sur ce, Gerber fit feu, et Zwygart s'affaissa, mortellement atteint. En raison de ses mauvais antécédents, le meurtrier fut condamné par les assises au maximum de la peine prévue par la loi. La peine n'est nullement excessive et il ne conviendrait pas de se montrer indulgent aujourd'hui à l'égard du recourant. Celui-ci est un homme dangereux et il y aura lieu de prendre des mesures de sûreté quand il sera libéré. Quant à lui faire remise du reste de sa peine - qui est encore de plus de 3 ans — il ne peut en être question.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

53º Wyss, Frédéric, né en 1866, charpentier, originaire d'Alchenstorf, a été condamné, le 14 mars dernier par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour inceste, à six mois de maison de correction, commués en 90 jours de détention cellulaire. Au mois de février dernier, une servante de Berne dénonça à la police la fille du prénommé comme ayant un enfant illégitime provenant de son propre père. L'enquête établit le bien-fondé de cette dénonciation. Au printemps 1910, alors que la femme du sieur Wyss était absente pour cause de maladie, celui-ci eut avec sa propre fille, à différentes reprises, des relations sexuelles, qui ne restèrent pas sans suite. La fille avait à cette époque là 17 ans. Le 28 janvier 1911, elle accouchait chez ses parents d'une fille, qui y fut élevée et dont la mère connaissait la provenance. Le sieur Wyss ayant été

condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus demande maintenant, par l'intermédiaire d'un avocat, qu'il lui soit fait grâce. Le mandataire du recourant cherche par toutes sortes de considérations à prouver que l'exécution de la peine n'a plus sa raison d'être et qu'elle porterait préjudice à la famille du recourant. On devrait en outre considérer, selon lui, que la poursuite pénale a été introduite peu de temps avant la prescription, qu'il serait injuste d'astreindre le sieur Wyss à expier sa peine, le délai de prescription prévu par la loi étant absolument arbitraire, et que Wyss est d'ailleurs un travailleur, s'efforçant de toutes façons à subvenir à l'entretien de sa famille et de son enfant illégitime. Or, il y a lieu de faire remarquer que le délai de prescription ne devait expirer que l'année 1913; on avait donc encore longuement le temps de déférer le sieur Wyss au juge. Il n'est en outre pas juste de prétendre que l'exécution de la peine n'a plus sa raison d'être maintenant. Il est en effet absolument nécessaire que l'Etat réprime rigoureusement les délits de même nature que celui dont il s'agit. Et au cas particulier, tout spécialement, il ne peut être question de faire remise de la peine. Il faut considérer notamment que le tribunal a déjà tenu compte dans une large mesure de toutes les circonstances atténuantes. Il a infligé au sieur Wyss une peine de 90 jours de détention cellulaire seulement, alors que le maximum de la peine prévue est de six ans de maison de correction. Même si le prénommé ne s'est plus laissé entraîner à des actions semblables, il n'est pas sans offrir quelque danger. Une histoire bien singulière, mais qui n'a pu être élucidée, s'est passée l'année dernière encore entre lui et une autre de ses filles et a donné lieu à suppositions défavorables sur sa personne. La peine infligée est relativement légère et son exécution sera salutaire au recourant lui-même. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

54° Keller, Otto, originaire de Schlosswil, né en 1887, aubergiste à Berne, a été condamné le 13 février dernier par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais. Le prénommé avait repris à son compte le 1er février dernier l'auberge d'un autre aubergiste de Berne. Ce dernier refusa de remettre au sieur Keller la patente d'auberge sous prétexte qu'il avait encore certaines prétentions à faire valoir envers le propriétaire des locaux de l'établissement. Keller reprit néanmoins l'exploitation de l'auberge à partir du 1er février, rendit la chose publique et vendit à boire sans patente et sans demander le transfert de la patente jusqu'au 3 février dernier. Dans son recours en grâce il prétend simplement que

la contravention commise ne peut lui être imputée. Il dit avoir remis l'affaire à son notaire le 29 janvier et est me ne pouvoir être rendu responsable du fait que la demande de patente n'a pas été présentée en temps voulu. Pareil allégué n'est toutefois pas de nature à motiver un recours en grâce. Le sieur Keller savait d'ailleurs fort bien qu'il était en contravention avec la loi et qu'il encourait une condamnation. Par ces motifs le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

55° et 56° Michel, Marie, née Michel, originaire de Kœniz, née en 1888, journalière à Berne, et Baumgartner, Ernest, originaire de Kirchlindach, né en 1890, manœuvre à Berne, ont été condamnés, le 14 mars dernier, par la première chambre pénale de la Cour suprême, en conformité du jugement de première instance, pour concubinage, à vingt jours d'emprisonnement. Les prénommés demandent aujourd'hui qu'il leur soit fait remisé de leur peine. Dans leurs requêtes ils se bornent à prétendre que le juge les a condamnés arbitrairement, le délit de concubinage n'ayant nullement pu être établi. Or, il appert du dossier que les recourants avaient été punis d'emprisonnement une fois déjà en 1916 pour concubinage; ils n'en continuèrent pas moins de mener la vie en commun, ce qui leur valut une nouvelle condamnation. Devant le tribunal les deux prénommés se sont conduits d'une façon très impertinente. C'est donc avec raison que les tribunaux les ont punis rigoureusement. Attendu qu'il n'y a aucune raison de faire une remise de la peine, le Conseil-exécutif, de concert avec les autorités locale et de district, propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

57º Schær, Gottfried, originaire de Zauggenried, né en 1895, commissionnaire à Berne, a été condamné le 6 février dernier par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les fripiers, à 50 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais. Le prénommé fut surpris en janvier dernier dans une boutique de fripier à Berne, en train de revendre deux tours d'horloger qu'il avait achetés dans un autre magasin de bric à brac. Schær avoua qu'il s'adonnait à ce genre de commerce quand il en avait l'occasion. Peu de temps auparavant, il avait fait insérer une annonce dans un journal aux fins de vendre de la même facon un lit et une voiture d'enfant. Dans son recours en grâce le sieur Schær déclare qu'il lui est impossible de payer l'amende. Son gain est en effet bien modeste. Il a en outre une famille à élever et il jouit au surplus d'une bonne réputation. Toutefois il paraît ne pas avoir attaché une bien grande importance à la défense de faire le commerce de fripier aussi longtemps que l'on n'est pas en possession d'un permis. Il est d'autre part indéniable que le prénommé a contrevenu sciemment à la loi, attendu que l'année précédente il avait été condamné pour avoir fait le commerce de douilles. Le juge a infligé à Schær le minimum de l'amende prévue; or, ce minimum paraît être excessif pour le cas qui nous occupe. Il convient de prendre en considération la situation précaire du recourant. Une réduction de l'amende à 20 fr. paraît être équitable.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

58º Gozzer, Marguerite, originaire de Pazallo, née en 1866, demeurant à Berne, a été condamnée le 22 août 1916, par le président du tribunal IV de Berne, pour calomnie, à 30 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais. La prénommée avait accusé, en juillet de l'année dernière, une femme de sa connaissance d'être une adultère. Dans son recours en grâce, dame Gozzer explique que son mari avait eu des relations avec la personne en question, que celle-ci était cause de la mésentente qui régnait entre son mari et elle et que c'est dans un moment de surexcitation qu'elle s'était laissée aller à la calomnie. Il ne lui est d'ailleurs, dit-elle, pas possible de payer l'amende de 30 fr. Il appert du dossier que les allégués de la recourante sont exacts. On comprend que celle-ci s'en soit prise à la femme qui lui avait ravi son bonheur. Elle a cependant dépassé les limites permises. D'autre part, la femme qui a été calomniée par dame Gozzer est connue par les autorités comme une femme de mauvaise réputation. La recourante subvient à grand'peine à ses besoins. Son recours est appuyé par les autorités locales et de district. Vu ces circonstances, une réduction de l'amende à un montant de 5 fr. paraît justifiée. Une remise totale ne peut toutefois pas être accordée, car ce serait une raison qui pourrait engager peut-être dame Gozzer à commettre de nouvelles diffamations.

Proposition du Conseil-exécutif:

59° Zimmermann, Rodolphe, originaire de Buchholterberg, né en 1875, contremaître à Zollikofen, a été condamné, le 23 août 1916, par juge de police de Fraubrunnen, pour contravention à la loi sur les auberges, à 80 fr. d'amende, 100 fr. de droit de patente et 2 fr. 20 de frais. Au mois d'août 1916, le prénommé était employé comme contremaître dans une gravière près de Münchenbuchsee. Aux fins de fournir de la bière aux ouvriers qui travaillaient dans cette gravière, le sieur Zimmermann fit venir d'un dépôt de la bière en grande quantité et la vendit ensuite aux ouvriers par litre, sans être en possession de la patente

Rejet.

voulue. Les jours de paye, le prénommé retenait aux ouvriers sur leur salaire ce dont ils lui étaient redevables pour la bière et recevait en outre du dépôt une commission après chaque commande. Zimmermann invoque dans son recours en grâce sa mauvaise situation pécuniaire, la nombreuse famille qu'il doit élever et demande qu'il lui soit fait remise de l'amende et du droit de patente. C'est intentionnellement que le juge a infligé au prénommé une amende dépassant le minimum prévu par la loi, attendu que le sieur Zimmermann avait déjà été condamné antérieurement pour un délit semblable. Il savait fort bien qu'il encourrait une forte amende en cas de récidive. Il déclare n'avoir reçu que de temps à autre un pourboire de son fournisseur, c'est pourquoi il avait cru que la vente de la bière dans ces conditions étaient tolérée. Cette excuse n'est pas fondée. Ce qui est vrai c'est que l'on a voulu tourner la loi au cas particulier. C'est pourquoi il ne peut être question de faire remise de l'amende, ni entièrement ni partiellement. Si la situation du recourant est réellement aussi précaire qu'il le dit, il est probable qu'on ne pourra lui faire payer les 100 fr. de droit de patente. Ce sera donc déjà autant de perdu pour l'Etat. Le droit de patente ne peut être remis par voie de recours. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

60° Janz, Louise, née Rieder, née en 1850, originaire de St-Etienne, domiciliée audit lieu, a été condamnée, le 29 avril 1916, par le juge de police du Haut-Simmenthal, pour contravention aux prescriptions en matière d'auberge, à 15 fr. d'amende. En avril 1916, ainsi qu'elle l'a avoué, la prénommée avait mis un local à la disposition de jeunes gens qui voulaient organiser une buverie. Condamnée de ce chef, elle demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Elle invoque son âge avancé, les rhumatismes dont elle souffre et déclare ne pas pouvoir payer l'amende. Ces circonstances ne suffisent toutefois pas à justifier une remise de l'amende. Il appert du dossier que de semblables buveries se sont répétées ici et là, bien que dame Janz cherche à nier la chose. Elle déclare en outre ne pas avoir pris part personnellement à la dernière, ce qui prouve suffisamment qu'il ne s'agit pas d'une buverie seulement. Dame Janz a déjà été condamnée en 1913 pour complicité de vol. Elle ne mérite pas dans ces conditions qu'on fasse preuve de clémence à son égard. D'autre part, l'amende qui lui a été infligée est si minime qu'elle pourra certainement la payer. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

61º Soltermann, Jean-Ferdinand, originaire de Vechigen, né en 1874, tailleur à Berne, a été condamné le 9 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur la taxe des chiens, à 120 fr. d'amende et 60 fr. de taxe. Le prénommé avait eu chez lui pendant les années 1914, 1915 et 1916 un chien pour lequel il avait omis de payer la taxe. Condamné de ce chef il demande maintenant qu'il lui soit fait grâce. Il déclare avoir reçu ce chien en cadeau en 1914, mais sa situation ne lui permettait pas de payer une taxe. L'autorité de police locale confirme ces déclarations. Le prénommé gagne 35 fr. par semaine et doit subvenir avec cela à l'entretien de sa famille. L'amende de 120 fr. devrait dans ces conditions être commuée en une peine d'emprisonnement ce qui serait excessif au cas particulier. La susdite contravention mise à part, on ne connaît rien de répréhensible dans sa conduite. Ayant été jugé et condamné pour les trois ans pendant lesquels il a contravenu aux prescriptions légales, il s'en suit que l'amende atteignit un montant très élevé. Vu la situation du recourant, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de lui faire grâce d'une partie de l'amende. Il propose de réduire celle-ci à 40 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 francs.

62º Dubach, Gottfried, originaire d'Eggiwil, né en 1878, couvreur à Kœniztal, à été condamné, le 14 décembre 1916, par le juge au correctionnel de Berne pour vol, à trois mois de maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. En septembre dernier, une bicyclette qui avait été laissée devant une auberge de Schlieren et appartenant à un ouvrier de fabrique de Kœniz, fut volée. Les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Dubach, chez qui on trouva effectivement la bicyclette. Ce dernier prétendit avoir trouvé celle-ci devant sa remise à bois et vu que personne n'était venu la réclamer, il l'avait mise en lieu sûr. Or, le sieur Dubach ne s'occupa en aucune façon de rechercher le propriétaire de la machine soi-disant abandonnée, bien plus, il la démonta de toutes pièces et employa certaines parties pour sa propre bicyclette. Il répondit négativement à deux personnes de sa connaissance qui lui demandèrent s'il savait quelque chose de la bicyclette qui avait été volée à Schlieren. Le sieur Dubach demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine et il invoque à cet effet sa situation précaire. Il y a lieu de remarquer toutefois que le délit commis est assez grave d'autant plus que le sieur Dubach avait été condamné quelques mois auparavant déjà pour un délit analogue. Il appert du dossier que Dubach ne jouit pas d'une bien bonne réputation. L'allégué selon lequel il aurait commis le vol en question par nécessité ne peut être pris en

considération, attendu que ce vol n'était aucunement propre à améliorer sa situation. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

63º Reinhard, Paul, originaire de Ruegsau, né en 1895, manœuvre, actuellement au sanatoire « Allerheiligen » près Hægendorf, a été condamné le 14 juillet 1916, par le juge au correctionnel de Thoune, pour vol et contravention aux prescriptions concernant la police des étrangers, à 2 mois de maison de correction avec sursis pendant 4 ans et à 10 fr. d'amende. En janvier 1917 déjà, le sursis dut être révoqué, parce que le sieur Reinhard avait dû être condamné à nouveau en décembre 1916 par le tribunal de Soleure, pour abus de confiance et escroquerie. Le prénommé avait loué en juin 1916, à Thoune, une chambre qu'il partageait avec un cordonnier. Après 2 jours déjà il ne reparut plus dans la chambre. Son collègue de chambre constata alors que sa montre avec la chaîne qu'il avait déposée dans une armoire avait été volée. Reinhard nia d'abord, puis avoua être l'auteur du vol. En juin de la même année, il avait logé sous un faux nom dans un hôtel de Thoune, très probablement pour se soustraire à la poursuite pénale. Son père demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine correctionnelle. Il invoque le fait que son fils, très malade, est actuellement dans un sanatoire; quand il en sortira il ne sera très probablement pas guéri et l'exécution de sa peine serait certainement préjudiciable à sa santé. Il n'est pas possible de partager cette manière de voir. Il appert du dossier que le jeune Reinhard est un assez mauvais sujet, envers lequel il n'est pas possible de se montrer clément. Le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances atténuantes dans une très large mesure. Son état de santé demande, il est vrai, d'être pris en considération, non pas sous forme d'une remise de la peine mais d'un ajournement. Or, il n'appartient pas au Grand Conseil de décider s'il convient au cas particulier d'ajourner la peine; c'est là l'affaire des autorités judiciaires. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

64° Théraulaz, Georges-Arthur, originaire de La Roche, né en 1881, charretier à St-Imier a été condamné le 2 mars dernier, par le juge au correctionnel de Courtelary, pour contravention à la loi sur les auberges, à six jours d'emprisonnement et le 16 du même mois pour un délit analogue à douze jours de prison. En 1915, le juge avait interdit des auberges le prénommé pour tapage nocturne. Celui-ci ne tint cepen-

dant pas compte de cette interdiction. En mai 1916, il fut condamné une première fois pour contravention à cette dernière, une deuxième fois en septembre 1916, une troisième fois en décembre et une quatrième et cinquième fois en mars dernier. Il appert du dossier que le prénommé n'a pas fait preuve de la moindre bonne volonté à se conformer au jugement du juge. Il a purgé les premières peines, mais il semble que les dernières, toujours plus fortes, lui soient désagréables, car il demande dans un recours en grâce qu'il lui soit fait remise d'une partie au moins de celles-ci. Il invoque le fait qu'il perdrait la place qu'il occupe actuellement s'il devait purger la peine entière, et qu'il retomberait dans ses vieilles habitudes. Cette dernière remarque suffit pour caractériser l'individu. Les autorités locales et de district n'appuient pas le recours. Comme il n'y a en réalité aucune raison de faire grâce, le Conseil-exécutif propose de même de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

65° Vulliet, Arnold, originaire de Genève, né en 1885, journalier, actuellement interné au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 4 octobre 1913 par les assises du Seeland, pour tentative d'assassinat, tentative d'évasion, dommage causé à la propriété, ainsi que pour vol qualifié et vol simple, à 5 1/2 ans de reclusion, dont à déduire trois mois de prison préventive, et en outre à vingt jours d'emprisonnement. D'autre part, le tribunal de Bienne lui a infligé le 15 octobre 1913 une peine d'un mois de reclusion — à ajouter à la peine précitée - pour abus de confiance. En mai 1913, Vulliet se trouvait incarcéré dans les prisons de Bienne pour vol. Dans la même cellule se trouvait encore un dangereux sujet. Après avoir tenté, mais en vain, de s'évader les deux malfaiteurs décidèrent de s'attaquer au geôlier, de l'étrangler et de prendre ensuite la fuite. La mise à exécution de leur plan ne leur réussit pas par suite de la résistance acharnée et inattendue du geôlier. Outre ce crime, le sieur Vulliet de concert avec un autre complice pénétrèrent de force au commencement de mai 1916 à deux reprises dans une cave de Bienne. Le produit de leur vol, un certain nombre de bouteilles de vin, fut consommé chez eux. Enfin le prénommé Vulliet se rendit coupable d'abus de confiance en ce sens qu'il revendit certains objets qu'il avait acquis sous réserve de propriété et en employa l'argent. Aujourd'hui, après avoir purgé la majeure partie de ses peines, Vulliet présente un recours en grâce. Dans son recours, il promet de se mieux conduire. On ne peut toutefois pas attacher grande importance à ses promesses. Le recourant est un homme très dangereux qui a subi déjà plusieurs condamnations pour vol. Sa conduite au pénitencier n'a pas toujours été satisfaisante. Il y a au surplus aucune raison de lui faire grâce. Il est au contraire beaucoup plus prudent

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

de garantir le plus longtemps possible la société d'un pareil individu.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

66º Melik-Gusseinoff, Wladimir, originaire de Gerusa (Russie), né en 1884, étudiant en médecine, actuellement interné au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 mars 1912 par les assises du Mittelland, pour tentative d'assassinat, à dix ans de réclusion, vingt ans de bannissement et 45,000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile. Le sieur Mélik était venu à Berne en 1906 pour étudier la médecine. Il était accompagné d'une étudiante russe âgée de 17 ans, nommée Tamare Kikodze, avec laquelle il avait déjà des relations en Russie. Après quelques années de vie en commun, il surgit des différends entre les deux prénommés. La femme Kikodze se séparait de plus en plus de Mélik, ce que voyant ce dernier se mit à mener une vie irrégulière et à ne plus travailler. Et pour prévenir la rupture avec son amie il menaça celle-ci à un tel point qu'elle jugea bon d'aviser la police. Mélik ne se tira d'affaire qu'en s'engageant à partir immédiatement pour la Russie. Il ne partit toutefois pas et se mit à boire d'une façon intensée. Et un soir de l'automne 1911, alors qu'il était sous l'empire de l'ivresse, il tira plusieurs coups de feu sur son ancienne amie, qu'il avait guettée. Dans la lutte qui s'en suivit entre lui et un individu qui accompagnait demoiselle Kikodze, Mélik fut blessé à la tête par une de ses propres balles, pas gravement il est vrai. Dile Kikodze, elle, fut atteinte d'une façon qui constitue un danger permanent de mort pour cette personne. Une des balles, qui l'atteignit à la tête, ne put en effet être extraite. -Le sieur Mélik a actuellement purgé plus de la moitié de sa peine de détention. Dans le recours en grâce qu'il présente maintenant, il met son acte sur le compte de la passion et invoque d'autre part le fait que s'il était rendu à la liberté il aurait l'occasion de tirer profit de ses connaissances en médecine dans les hôpitaux de guerre de son pays, voire d'y poursuivre ses études. Il appert du dossier que le pétitionnaire n'est pas très recommandable; il semble toutefois qu'il faille chercher la cause de ses écarts de conduite dans sa passion pour D11e Kikodze. C'est en effet à l'égard de cette dernière seule — qui est paraît-il médecin dans un hôpital russe — qu'il a manifesté des intentions criminelles, de sorte qu'on ne saurait voir en lui un de ces individus que l'intérêt général commande de tenir enfermés le plus longtemps possible. Considérée de ce point de vue, la peine de dix ans de réclusion paraît trop forte. Et si l'on tient compte, en outre, de ce que le sieur Mélik s'est bien conduit au pénitencier et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il récidive, on peut appuyer le recours. Il ne s'agit évidemment de faire remise, en cas particulier, que du reste de la peine de réclusion, le bannissement devant en revanche subsister tel quel. C'est dans ce sens que le Conseil-exécutif propose d'accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la peine de réclusion.

67°-69° Rieder, Gottlieb, originaire de St-Etienne, né en 1896, ardoisier, actuellement interné au pénitencier de Witzwil, Pieren, Ernest, originaire d'Adelboden, né en 1900, apprenti mécanicien, actuellement dans la maison de discipline de Trachselwald, et Kallen, Jean, originaire de Frutigen, né en 1899, ouvrier de fabrique, placé également dans la maison de discipline de Trachselwald, ont été condamnés, le 7 octobre 1916, par la cour d'assises, pour vol qualifié, déduction faite de 15 jours de détention préventive, à 11 mois et 20 jours de maison de correction. Rieder, Pieren et Kallen avaient commis l'été dernier plusieurs vols avec effraction dans un hôtel de Frutigen. Ces jeunes gens se glissaient dans l'appartement de l'hôtelier et soustrayaient d'importantes sommes d'argent déposées dans un pupitre fermé qu'ils parvenaient à ouvrir au moyen d'une clef. Chaque fois les auteurs du vol furent découverts par l'hôtelier et les parents des malfaiteurs remboursèrent les sommes volées. Mais la police ayant eu vent de la chose dressa procès-verbal. Aujourd'hui, on demande de remettre ces trois jeunes gens en liberté. On allègue qu'ils seraient très utiles à leur famille. Il y a lieu d'en douter. Dans ses considérants, la Cour d'assises a fait remarquer que ces trois jeunes gens sont déjà passablement pervertis. Ce n'est pas le besoin qui les a poussés à commettre les vols en question. Ces jeunes gens voulaient se procurer par ce moyen de l'argent de poche et les fonds nécessaires pour l'acquisition de quantité de choses inutiles. Il ne s'agissait pas non plus de vols d'occasion, mais bien de vols commis avec effraction et exécutés selon toutes les règles de l'art. Vu ces circonstances, il ne peut être question maintenant de remettre prématurément en liberté les trois jeunes délinquants, attendu qu'un séjour prolongé dans une maison de correction ne peut leur être que très utile. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

70° et 71° Cramatte, Joseph, de et à Bonfol, né en 1874, manœuvre, et Cramatte, Anna née Chapuis,

née en 1876, femme du précédent, ont été condamnés le 21 avril 1917 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, le premier, pour vol, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et la seconde, pour recel, à trente jours de prison. Le sieur Cramatte a volé à une des connaissances de Bonfol, pour laquelle il faisait du bois, diverses chaussures et deux bouteilles de Malaga; sa femme, qui était au courant de l'affaire, lui aida à boire le vin. Tous deux solicitent maintenant la remise de leur peine, en invoquant leur détresse. Le certificat de moralité les concernant n'est cependant pas bon. Cramatte et sa femme ont déjà subi plusieurs condamnations et, au surplus, le caractère même de leur nouveau délit jette un jour franchement mauvais sur eux. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

72º Lenardic, Aloïs, de Gratz, né en 1893, sans profession, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 14 juillet 1916 par le tribunal correctionel d'Interlaken pour escroquerie, à 18 mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de détention préventive, ainsi qu'à cinq ans de privation des droits civiques et vingt ans de bannissement. — Le prénommé était venu d'Autriche en Suisse au printemps de 1916. Se donnant pour médecin et officier autrichien, il voyagea d'un hôtel à l'autre sans aucun moyen d'existence, faisant perdre de l'argent aux hôteliers et réussissant même à en soutirer, à l'aide de mensonges, à une quantité de gens. Au point de vue des mœurs, sa conduite ne fut non plus pas irréprochable; c'est ainsi qu'en peu de temps et toujours en donnant de fausses indications sur sa personne et sa situation il noua des relations amoureuses avec deux femmes. Cet individu - que le dossier montre comme chevalier d'industrie des plus roués et qui est au surplus recherché par l'autorité lucernoise et aussi par la police de Trieste, ville où il a commis de grosses escroqueries — sollicite aujourd'hui sa libération, en invoquant une blessure reçue à la guerre et dont il n'est pas encore remis. Le recours ne saurait toutefois être appuyé. Lenardic est un de ces individus qui plus vite ils sont rendus à la liberté, plus vite aussi ils recommencent de mal faire. La maladie, pour laquelle il reçoit les soins voulus, ne suffirait dès lors pas à justifier une mesure de clémence. Et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

